

PD-ABE-310  
77719

AGREEMENT  
BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SENEGAL  
FOR  
THE DONATION OF AGRICULTURAL COMMODITIES  
P.L. 480 TITLE III  
U.S. FISCAL YEARS 1992 - 1994

---oo00oo---

ACCORD  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
CONCERNANT  
LE DON DE PRODUITS AGRICOLES  
PL-480 TITRE III  
ANNEES FISCALES AMERICAINES 1992-1994

Dated : June 9, 1992  
En date du: 9 Juin 1992

FY 1992-1994 TITLE III AGREEMENT  
INDEX

ACCORD TITRE III, AFA 1992-1994  
TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
AGREEMENT	1	ACCORD	1
PREAMBLE	1	PREAMBULE	1
ARTICLE I - FINANCING ARRANGEMENTS	2	ARTICLE I - DISPOSITIONS FINANCIERES	2
ARTICLE II - FOOD FOR DEVELOPMENT PROGRAM	7	ARTICLE II - PROGRAMME "VIVRES POUR LE DEVELOPPEMENT"	7
ARTICLE III - ADMINISTRATION OF THE FOOD FOR DEVELOPMENT PROGRAM	11	ARTICLE III GESTION DU PROGRAMME "VIVRES POUR LE DEVELOPPEMENT"	11
ARTICLE IV - FINAL PROVISIONS	12	ARTICLE IV - DISPOSITIONS FINALES	12
ANNEX A: PLAN OF OPERATIONS	14	ANNEXE A: PLAN D'EXECUTION	14
ANNEX B: COMMODITY & SHIPPING INFORMATION AND REQUIREMENTS	36	ANNEXE B: INFORMATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET A L'EXPEDITION	36
ANNEX C: STANDARD PROVISIONS	39	ANNEXE C: DISPOSITIONS GENERALES	39

AGREEMENT

ACCORD

BETWEEN

ENTRE

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

AND

ET

THE GOVERNMENT OF SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

FOR

CONCERNANT

THE DONATION OF AGRICULTURAL COMMODITIES

LE DON DE PRODUITS AGRICOLES

WHEREAS it is the policy of the Government of the United States (hereinafter referred to as the United States) to enhance food security in eligible countries through the use of agricultural commodities and local currencies accruing upon their sale to combat world hunger and malnutrition and their causes; promote broad-based, equitable, and sustainable development, including agricultural development; expand international trade; develop and expand export markets for United States agricultural commodities; and foster and encourage the development of private enterprise and democratic participation in such countries; and;

CONSIDERANT que la politique du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les Etats-Unis) est de renforcer la sécurité alimentaire des pays éligibles par l'utilisation de produits agricoles et des fonds en monnaie locale tirés de la vente desdits produits pour lutter contre la faim et la malnutrition dans le monde ainsi que leurs causes; promouvoir un développement large, équitable et soutenable, y compris le développement agricole; développer les échanges internationaux, créer et développer les marchés d'exportation des produits agricoles des Etats-Unis, et favoriser et encourager le développement de l'entreprise privée et de la pratique démocratique dans ces pays; et

WHEREAS the Government of Senegal (hereinafter referred to as the Cooperating Country) has a long-term plan for broad-based, equitable and sustainable development, has demonstrated the need for and capability to use food assistance effectively and has committed itself to policies that promote food security, including policies to reduce measurably hunger and malnutrition;

CONSIDERANT que le Gouvernement du Sénégal (ci-après dénommé Pays Coopérant) s'est doté d'un plan à long terme de développement, large, équitable et soutenable, et a démontré le besoin et la capacité de faire un usage efficace de l'aide alimentaire et s'est engagé à mettre en oeuvre des politiques qui favorisent la sécurité alimentaire, y compris des politiques visant à réduire de manière significative la faim et la malnutrition;

NOW THEREFORE, the Agency for International Development (A.I.D.), on behalf of the United States, and the Ministry of Economy, Finance and Plan, on behalf of the Cooperating Country (hereinafter referred to as the Parties), desiring to set forth the understandings that will govern the supply of agricultural commodities to the Cooperating Country for a Food for Development Program pursuant to Title III of the Agricultural Trade Development and Assistance Act of 1954, as amended (hereinafter referred to as the Act or P.L. 480), and the measures the Parties will take in furthering the policies stated above,

PAR CONSEQUENT, l'Agence pour le Développement International (A.I.D.), agissant au nom des Etats-Unis, et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, agissant au nom du Pays Coopérant (ci-après dénommés les Parties), désireux de préciser les accords qui régissent la fourniture de produits agricoles au Pays Coopérant dans le cadre d'un Programme Alimentaire pour le Développement aux termes du Titre III de la Loi de 1954 sur le Développement et l'Assistance en Matière d'Echanges Agricoles, telle que modifiée (ci-après dénommée la Loi ou PL-480), ainsi que les dispositions que les Parties prendront en vue de poursuivre les politiques formulées ci-dessus,

have agreed as follows:

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I - FINANCING ARRANGEMENTS.

ARTICLE I - DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1.1 Donation.

Section 1.1 Le Don

(a) A.I.D. shall donate to the Cooperating Country the following agricultural commodities during United States fiscal year 1992:

(a) L'A.I.D. fera don au Pays Coopérant des produits agricoles suivants au cours de l'Année Fiscale Américaine 1992:

Commodity: Rice

Produit: Riz

Approximate Quantity (Metric Tons): 23,952 MT

Quantité Approximative (tonnes métriques): 23.952 TM

Supply Period (U.S. FY): 1992

Période d'Approvisionnement (Année Fiscale Américaine): 1992

Market Value of Commodity (\$Millions): \$6.20

Valeur Marchande du Produit: (millions de dollars U.S.) 6,20 dollars U.S.

(b) A.I.D. also shall donate to the Cooperating Country approximately \$8,530,000 or 32,935 metric tons of commodities in fiscal year 1993, and approximately \$8,530,000 or 32,935 metric tons of commodities in fiscal year 1994.

(c) The donation of commodities to the Cooperating Country is made subject to the terms and conditions of this Agreement, the Plan of Operations in Annex A, the Commodity and Shipping Information and Requirements in Annex B and the Standard Provisions in Annex C, each of which is attached to and forms part of this Agreement. Within the limits of the Food for Development Program set forth in Article II of the Agreement, elements of the Plan of Operations in Annex A and commodity specifications or shipping terms and schedules in Annex B may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in Section 4.1 without formal amendment of this Agreement.

#### Section 1.2 Payment of Costs.

(a) Except as otherwise provided, the United States will donate the agricultural commodities without charge and will arrange for and pay the costs of purchasing, processing, handling and transporting the commodities to United States port(s) of export, ocean and other transportation to port(s) or point(s) of entry and all surveys. The assistance provided by A.I.D. under this Agreement in fiscal year 1992 (including commodities and transportation) shall not exceed \$8 million.

(b) L'A.I.D. fera don au Pays Coopérant d'environ 8.530.000 dollars U.S. ou 32.935 tonnes métriques de produits au cours de l'année fiscale 1993, et d'environ 8.530.000 dollars U.S. ou 32.935 tonnes métriques de produits au cours de l'année fiscale 1994.

(c) Le don de produits au Pays Coopérant est soumis aux termes et conditions du présent Accord, du Plan d'Exécution à l'Annexe A, de l'Information et Conditions Relatives aux Produits et à l'Expédition de l'Annexe B, ainsi qu'aux Dispositions Générales de l'Annexe C, chacune étant jointe au présent Accord dont elle fait partie intégrante. Dans les limites du Programme Alimentaire pour le Développement précisées à l'Article II de l'Accord, des éléments du Plan d'Exécution de l'Annexe A et l'Information et les Conditions Relatives aux Produits et à l'Expédition contenues dans l'Annexe B, peuvent être modifiés sur accord écrit entre les représentants autorisés des Parties nommés à la Section 4.1, sans amendement officiel du présent Accord.

#### Section 1.2 Financement des Frais

(a) Sauf stipulation contraire, les Etats-Unis feront gratuitement don des produits agricoles et se chargeront de toutes dispositions et tous frais d'achat, de transformation, de manutention et de transport des produits jusqu'au(x) port(s) d'exportation aux Etats-Unis, du transport maritime et autre transport jusqu'au(x) port(s) ou lieu(x) de livraison, et toutes les surveillances maritimes. L'aide fournie par l'A.I.D. aux termes du présent Accord ne devra pas dépasser 8 millions de dollars U.S. au cours de l'exercice 1992 (produits et transport compris).

(b) Unless otherwise authorized by A.I.D., the Cooperating Country shall be solely responsible to arrange and pay for the following, according to the terms of the freight contract:

(1) Full Berth Discharge: Subject to Annex C, Section C-3.1, all receiving, handling, transportation and other costs at the discharge port(s) of entry (or, with respect to shipments to landlocked countries under through bills of lading, point(s) of entry) to the extent not borne by carrier under the terms of the applicable freight.

(2) Free Out Discharge: Subject to Annex C, Section C-3.1, all discharge, vessel and container demurrage and/or detention, receiving, handling, transportation and other costs of the donated commodities at the discharge port(s) of entry, including inland transportation for landlocked countries, to the extent not borne by the carrier under the applicable freight contract.

Section 1.3 Maximum Export Value.

Except as otherwise provided, the value of the total quantity of each type of commodity donated under this Agreement shall not exceed the maximum export value of the commodity specified in Section 1.1 and Annex B. A.I.D. may limit the total value of each type of commodity to be donated as prices decline or as other factors require so the quantities of such commodities donated will not substantially exceed the applicable approximate quantity specified in the Agreement.

(b) Sauf autorisation contraire de l'A.I.D., le Pays Coopérant sera seul responsable de toutes dispositions et coûts de ce qui suit, selon les termes du ~~contrat~~ d'affrètement:

(1) Livraison Rendue Quai: Sous réserve de la Section C-3.1 de l'Annexe C, tous les frais de réception, de manutention, de transport et tous autres frais au(x) port(s) de livraison (ou, en ce qui concerne les livraisons aux pays enclavés sous connaissements directs, au(x) lieu(x) de livraison), dans la mesure où ces frais ne seront pas à la charge du transporteur selon les termes d'affrètement applicables.

(2) Livraison Rendue Bord: Sous réserve de la Section C-3.1 de l'Annexe C, tous les frais de débarquement, de surestaries et/ou arrêts du navire et des conteneurs, de réception, de manutention, de transport et tous autres frais appliqués sur les produits reçus en don au(x) port(s) de livraison, y compris le transport terrestre pour les pays enclavés, dans la mesure où ces frais ne sont pas à la charge du transporteur selon les termes du contrat d'affrètement.

Section 1.3 Valeur Maximale à l'Exportation

Sauf stipulation contraire, la valeur de la quantité totale de chaque type de produit reçu en don aux termes du présent Accord ne devra pas dépasser la valeur maximale à l'exportation du produit stipulée à la Section 1.1 et à l'Annexe B. L'A.I.D. peut limiter la valeur totale de chaque type de produit à fournir suivant que baissent les prix ou que d'autres facteurs l'exigent, de telle sorte que les quantités desdits produits reçus en don ne dépassent pas sensiblement la quantité approximative applicable stipulée dans l'Accord.

Section 1.4 Title to Donated Commodities.

Title to donated commodities shall pass to the Cooperating Country according to the terms of the freight contract:

(a) Full Berth Discharge: Except as otherwise stated in the freight contract, title to donated commodities shall pass to Cooperating Country at the time and place the commodity is discharged alongside the ocean vessel or into the receiver's conveyances alongside the vessel, whichever comes first. The term "ocean vessel" as used herein includes LASH barges and lightening vessels, subject to Annex C, Section C-3.1. If A.I.D. has agreed to arrange for and pay the costs of inland transportation from a designated port abroad to a point or points of entry in a landlocked Cooperating Country, title shall pass at the time and place delivery of the commodities to the point or points of entry in the Cooperating Country is completed.

(b) Free Out Discharge: Except as otherwise stated in the freight contract, title to the donated commodities shall pass to the Cooperating Country at the time and place the ocean vessel receives confirmation that the Notice of Readiness to discharge has been accepted, as required under the terms of the freight contract.

Section 1.4 Titre de Propriété des Produits Reçus en Don

Le titre de propriété des produits reçus en don sera transféré au Pays Coopérant selon les termes du contrat d'affrètement:

(a) Livraison Rendue Quai: Sauf disposition contraire dans le contrat d'affrètement, le titre de propriété des produits reçus en don sera transféré au Pays Coopérant au moment et au lieu où les produits sont débarqués à quai le long du navire, ou sur les véhicules d'extraportage du réceptionnaire le long du navire, selon le cas. Le terme navire tel qu'utilisé Accord dans le présent comprend les péniches-LASH et les transbordeurs, sous réserve de la Section C-3-1 de l'Annexe C. Si l'A.I.D. a convenu de se charger et de payer les frais de transport terrestre entre un port étranger désigné et le lieu ou les lieux de livraison dans un Pays Coopérant enclavé, le titre de propriété sera transféré au moment où la livraison des produits au lieu ou aux lieux de livraison dans le Pays Coopérant est terminée.

(b) Livraison Rendue Bord: Sauf disposition contraire dans le contrat d'affrètement, le titre de propriété des produits reçus en don sera transféré au Pays Coopérant au moment et au lieu où le navire reçoit confirmation que l'Avis "Prêts à Débarquer" a été accepté, conformément aux termes du contrat d'affrètement.

Section 1.5 Delivery Periods.

All deliveries of commodities donated under this Agreement shall be made within the supply period(s) specified in the commodity table in Section 1.1 and Annex B, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. For this purpose, delivery shall be deemed to occur as of the on-board date shown in the ocean bill of lading signed on behalf of the carrier.

Section 1.6 Subject to Availability.

(a) The undertakings made by A.I.D. in this Agreement to donate commodities and pay costs are subject to the availability, during each fiscal year, of funds and commodities and to the mutual agreement of the Parties to proceed each year.

(b) In determining whether to proceed each year, A.I.D. shall review and consider the Cooperating Country's need for agricultural commodities, its performance in satisfying the terms and conditions of this Agreement and such other factors as A.I.D. deems appropriate, including the extent to which the Cooperating Country is:

(1) making significant economic development reforms;

(2) promoting free and open markets for food and agricultural producers; and

(3) fostering increased food security.

Section 1.5 Périodes de Livraison

Toutes les livraisons de produits reçus en don dans le cadre du présent Accord devront être effectuées au cours de la période d'approvisionnement stipulée au tableau des produits de la Section 1.1 et de l'Annexe B, sauf si l'A.I.D. en convient autrement par écrit. A cette fin, la livraison sera considérée comme effectuée à la date de mise à bord indiquée sur le connaissement signé au nom du transporteur.

Section 1.6 Disponibilité

(a) Les engagements pris par l'A.I.D. dans le présent Accord à faire don des produits et payer les coûts sont sous réserve de la disponibilité des fonds et des produits, au cours de chaque exercice et d'un accord entre les parties pour continuer.

(b) Chaque année, avant de décider de poursuivre le programme, l'A.I.D. examinera et considèrera les besoins du Pays Coopérant en produits agricoles, sa performance dans la satisfaction des clauses et conditions du présent Accord, et d'autres facteurs jugés appropriés, y compris dans quelle mesure le Pays Coopérant:

(1) entreprend des réformes de développement économique significatives;

(2) encourage l'existence de marchés libres et ouverts aux producteurs agricoles et alimentaires; et

(3) favorise une plus grande sécurité alimentaire.

ARTICLE II FOOD FOR DEVELOPMENT PROGRAM.

ARTICLE II PROGRAMME "VIVRES POUR LE DEVELOPPEMENT"

Section 2.1 Use of Donated Commodities.

Section 2.1 Utilisation des Produits Reçus en Don

In accordance with this Agreement and the Plan of Operations in Annex A, donated commodities shall be sold in the country by the Cooperating Country or its designee.

Conformément au présent Accord et au Plan d'Exécution de l'Annexe A, les produits reçus en don peuvent être vendus dans le pays par le Pays Coopérant ou son représentant désigné.

Section 2.2 Country Development Plan.

Section 2.2 Plan de Développement du Pays

Donated commodities or local currency sales proceeds shall be integrated into the overall development plans of the Cooperating Country to improve food security and agricultural development, alleviate poverty, and promote broad-based, equitable and sustainable agriculture in the manner described in Annex A.

Les produits reçus en don ou les recettes de la vente en monnaie locale seront intégrés aux plans de développement global du Pays Coopérant pour améliorer la sécurité alimentaire et le développement agricole, alléger la pauvreté, et encourager une agriculture large, équitable et soutenable telle que décrite à l'Annexe A.

Section 2.3. Sales Procedures and Ownership of Local Currency Proceeds.

Section 2.3 Procédures de Vente et Propriété du Produit des Ventes en Monnaie Locale

(a) The Cooperating Country shall sell donated commodities, and the sales price(s) for such commodities shall be established, in the manner described in this Agreement, including the Plan of Operations in Annex A, or in Program Implementation Letters issued by A.I.D. pursuant to Section C-1.2 of this Agreement.

(a) Le Pays Coopérant vendra les produits reçus en don, et le(s) prix de vente de desdits produits sera(ront) établi(s), tel que décrit dans le présent Accord, ainsi que dans le Plan d'Exécution de l'Annexe A, ou par des Lettres d'Exécution du Programme établies par l'A.I.D., conformément à la Section C-1.2 du présent Accord.

(b) Local currency revenues generated by the sale of donated commodities (hereinafter referred to as local currency proceeds) shall be the property of the Cooperating Country.

(b) Les fonds en monnaie locale provenant de la vente des produits reçus en don (ci-après désignés "recettes en monnaie locale") appartiennent au Pays Coopérant.

Section 2.4 Separate Account.

(a) The Cooperating Country shall deposit local currency proceeds into a separate, interest bearing account in the manner described in Annex A. Interest earned on such deposits shall be treated as local currency proceeds for all purposes of this Agreement. The Department of Debt and Financial Cooperation of the Ministry of Economy, Finance and Plan shall be responsible for the management of the separate account, including deposits to and disbursements from the account (hereinafter referred to as the Account Manager).

(b) The Account Manager shall maintain books, records and other documentation adequate to show deposits to the separate account and disbursements from the separate account for the purposes mutually agreed upon by the Cooperating Country and A.I.D. In addition, the Account Manager shall provide A.I.D. a quarterly report regarding deposits to, withdrawals from and disposition of local currency from the separate account and shall direct the bank at which the account is maintained to provide account statements to A.I.D., as well as to the Account Manager.

Section 2.5 Use of Local Currency Proceeds.

(a) The Parties consider local currency proceeds to be an integral part of the overall development strategy of the Cooperating Country and A.I.D. To the extent and in the manner set forth in Annex A of this Agreement, or in local currency agreements between the Cooperating Country and A.I.D., local currency proceeds shall be used in the Cooperating Country for the following specific economic development purposes:

Section 2.4 Compte Spécial

(a) Le Pays Coopérant déposera les recettes en monnaie locale à un compte spécial rémunéré tel que décrit à l'Annexe A. Les intérêts perçus sur ces dépôts seront considérés comme des recettes en monnaie locale pour tous les objectifs du présent Accord. La Direction de la Dette et des Investissements du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (ci-après dénommé Administrateur du Compte) sera chargée de la gestion du compte spécial, y compris les dépôts et les retraits effectués sur le compte.

(b) L'Administrateur du Compte tiendra les registres, les écritures, ainsi que tous autres documents appropriés indiquant les versements et les retraits du compte spécial pour les objectifs fixés d'un commun accord entre le Pays Coopérant et l'A.I.D. Par ailleurs, l'Administrateur du Compte fournira à l'A.I.D. un rapport trimestriel sur les dépôts et retraits ainsi que sur l'utilisation des fonds en monnaie locale du compte spécial, il demandera également à la banque où le compte est domicilié de donner à l'A.I.D. et à l'Administrateur du Compte les relevés bancaires.

Section 2.5 Affectation des Recettes en Monnaie Locale

(a) Les Parties traitent les recettes en monnaie locale comme partie intégrante de la stratégie globale de développement du Pays Coopérant et de l'A.I.D. Dans la mesure et de la manière définies à l'Annexe A du présent Accord, ou dans des accords relatifs à la monnaie locale intervenus entre le Pays Coopérant et l'A.I.D., les recettes en monnaie locale seront affectées dans le Pays Coopérant aux fins de développement économique spécifiques suivantes:

- the retirement of agriculture related public sector debt to the banking system;

- other purposes which are consistent with Title III and with the overall development strategy and mutually agreed upon by the Parties.

(b) A nongovernmental organization may, with the prior written approval of A.I.D., invest local currency proceeds provided to it by the Cooperating Country under this Section, and any interest earned on such investment may be used for the purpose for which assistance is provided to that organization.

Section 2.6 Local Currency Agreements.

(a) Local currency agreements executed by the Cooperating Country and A.I.D. pursuant to this Agreement may be used to identify the purposes, programs, projects or activities within the scope of Section 2.5 for which the Cooperating Country and A.I.D. have agreed that local currency proceeds may be disbursed. Each local currency agreement shall be deemed to include all the terms and conditions of this Agreement, irrespective of whether such terms and conditions are repeated or are incorporated by reference in such local currency agreements, together with such other terms and conditions as A.I.D. and the Cooperating Country consider appropriate.

- remboursement de la dette publique agricole au système bancaire;

- toutes autres fins convenues entre les Parties et conformes aux dispositions du Titre III et à la stratégie globale de développement.

(b) Une organisation non gouvernementale peut, avec l'accord préalable écrit de l'A.I.D., investir des recettes en monnaie locale fournies par le du Pays Coopérant aux termes de la présente Section, et tous intérêts perçus d'un tel investissement peuvent servir au but pour lequel l'assistance a été fournie à cette organisation.

Section 2.6 Accords sur les Recettes en Monnaie Locale

(a) Les accords sur les fonds en monnaie locale intervenus entre le Pays Coopérant et l'A.I.D. conformément au présent Accord peuvent être utilisés pour identifier les objectifs, programmes, projets ou activités dans le cadre de la Section 2.5 pour lesquels le Pays Coopérant et l'A.I.D. ont convenu de déboursier les fonds en monnaie locale. Chaque accord sur les fonds en monnaie locale sera réputé contenir tous les termes et conditions du présent Accord, nonobstant le fait que ces termes et conditions sont réitérés ou incorporés par référence dans de tels accords sur les fonds en monnaie locale, ainsi que tous autres termes et conditions que l'A.I.D. et le Pays Coopérant jugent appropriés.

(b) Except as otherwise agreed in writing by the Cooperating Country and A.I.D., or as provided in this Agreement, each local currency agreement and each recipient agency agreement between the Cooperating Country and a government or other recipient agency, defined in Section C-1.1, shall identify the specific, tangible results or achievements anticipated from the program, project or activity for which local currency proceeds will be provided (hereinafter referred to as performance indicators). Performance indicators should be those results which demonstrate that the purpose(s) of the use of local currency proceeds has or have been accomplished and must be described in a manner that is measurable and verifiable.

Section 2.7 Support for Indigenous Nongovernmental Organizations.

Except as provided in Annex A or as A.I.D. may otherwise agree in Program Implementation Letters, not less than 10 percent of the local currency proceeds in the separate account shall be used by the Cooperating Country to support the development and utilization of indigenous nongovernmental organizations and cooperatives that are active in rural development, agricultural education, sustainable agricultural production, other measures to assist poor people, and environmental protection projects in the Cooperating Country.

(b) Sauf accord convenu par écrit entre le Pays Coopérant et l'A.I.D., ou stipulé dans le présent Accord, chaque accord sur les fonds en monnaie locale et chaque accord avec un organisme bénéficiaire entre le Pays Coopérant et un organisme public ou tout autre organisme bénéficiaire, tel que défini à la Section C-1.1, identifiera les résultats spécifiques et tangibles ou les réalisations escomptées du programme, projet ou activité pour lesquels les fonds en monnaie locale seront fournis (ci-après dénommés indicateurs de performance). Les indicateurs de performance devront être des résultats qui démontrent que le(s) objectif(s) pour l'utilisation des fonds en monnaie locale a ou ont été réalisés et doivent être décrits d'une façon mesurable et vérifiable.

Section 2.7 Appui aux Organisations Non-gouvernementales Locales

Sous réserve des dispositions de l'Annexe A ou comme l'A.I.D. pourrait en convenir autrement par des Lettres d'Exécution du Programme, au moins 10 pour cent des fonds en monnaie locale du compte spécial seront utilisés par le Pays Coopérant pour soutenir le développement et l'utilisation des organisations non-gouvernementales locales et les coopératives qui sont actives dans développement rural, la formation agricole, la production agricole durable, et d'autres mesures pour aider les personnes démunies, et des projets de protection de l'environnement dans le Pays Coopérant.

ARTICLE III - ADMINISTRATION OF THE FOOD FOR DEVELOPMENT PROGRAM.

ARTICLE III GESTION DU PROGRAMME "VIVRES POUR LE DEVELOPPEMENT"

Section 3.1 Monitoring by the Cooperating Country.

Section 3.1 Suivi par le Pays Coopérant

The Account Manager, or other government agency selected by the Cooperating Country and approved by A.I.D. (hereinafter referred to as the Program Monitor), shall monitor the programs, projects or activities financed with local currency proceeds. In the event these responsibilities are performed by a government agency other than the Account Manager, the Cooperating Country shall furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D., a written description of how the responsibilities will be shared by the Account Manager and the Program Monitor, including the kinds and frequency of reports that will be provided to the Account Manager about the use of local currency proceeds for the purposes agreed upon by the Cooperating Country and A.I.D. and progress made toward achieving performance indicators.

L'Administrateur du Compte, ou tout autre organisme public choisi par le Pays Coopérant et approuvé par l'A.I.D. (ci-après dénommé Contrôleur du Programme), assurera le suivi des programmes, projets ou activités financés par l'intermédiaire des fonds en monnaie locale. Au cas où ces responsabilités sont assurées par un organisme public autre que l'Administrateur du Compte, le Pays Coopérant fournira à l'A.I.D., sous une forme et substance satisfaisantes pour l'A.I.D., une description écrite de la manière dont ces responsabilités, seront partagées entre l'Administrateur du Compte et le Contrôleur du Programme, y compris les types et la fréquence des rapports qui seront soumis à l'Administrateur du Compte concernant l'utilisation des fonds en monnaie locale pour les objectifs convenus entre le Pays Coopérant et l'A.I.D., ainsi que les résultats obtenus dans la réalisation des indicateurs de performance.

Section 3.2 Disbursements for Specific Projects.

Section 3.2 Déboursements pour des Projets Spécifiques

Prior to the use of local currency proceeds for specific projects of government or other recipient agencies, the Account Manager or Program Monitor shall assess the capability of the recipient agency to use and account for local currency proceeds. Thereafter, the Account Manager or Program Monitor shall obtain and verify reports regarding the use of local currency proceeds by the recipient agency for the approved projects. The format and frequency of reports that will be obtained shall be described in Project Implementation Letters.

Préalablement à l'utilisation des recettes en monnaie locale en faveur de projets spécifiques du gouvernement ou d'autres organismes bénéficiaires, l'Administrateur du Compte ou le Contrôleur du Programme évaluera la capacité de l'organisme bénéficiaire à utiliser et à assurer la gestion comptable des recettes en monnaie locale. Ensuite, l'Administrateur du Compte ou le Contrôleur du Programme demandera et vérifiera les rapports sur l'utilisation des recettes en monnaie locale par l'organisme bénéficiaire dans le cadre des projets approuvés. Le format et la périodicité des rapports à soumettre seront décrits dans des Lettres d'Exécution de Projet.

ARTICLE IV - FINAL PROVISIONS.

Section 4.1 Representatives.

For all purposes relevant to this Agreement, the Cooperating Country will be represented by the person holding or acting in the Office of Minister of Economy, Finance and Plan and A.I.D. will be represented by the person holding or acting in the Office of Director, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than the power to revise the Plan of Operations in Annex A and the commodity specifications or shipping terms and schedules in Annex B. The names of the representatives of the Cooperating Country, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 4.2 Language of Agreement.

This Agreement is prepared in both English and French. In the event of any ambiguity or conflict between the two versions, the English language version shall control.

Section 4.3 Entry Into Force.

This Agreement shall enter into force upon signature.

ARTICLE IV - DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 Représentants

A toutes fins relatives au présent Accord, le Pays Coopérant sera représenté par la personne désignée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, ou agissant pour son compte, et l'A.I.D. sera représentée par la personne désignée par le Directeur de l'USAID ou agissant pour son compte. Chacun des deux représentants peut, par écrit, désigner d'autres représentants à des fins autres que celle d'exercer le pouvoir de réviser le Plan d'Exécution de l'Annexe A et les termes et calendriers d'expédition contenus dans l'Annexe B. Les noms des représentants du Pays Coopérant, ainsi que les spécimens de leurs signatures, seront communiqués à l'A.I.D., qui peut accepter comme dûment autorisé tout document officiel signé par ces représentants pour l'exécution du présent Accord, jusqu'à réception d'une notification écrite abrogeant une telle délégation de pouvoirs.

Section 4.2 Langage de l'Accord

Le présent Accord est rédigé en Anglais et en Français. En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les deux versions, la version Anglaise fera foi.

Section 4.3 Entrée en Vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives of the Parties, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

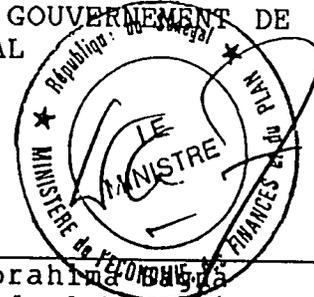
EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs des Parties, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

Done at Dakar, in Duplicate,  
this 9<sup>th</sup> day of June, 1992

Fait à Dakar, en Double Exempleire,  
ce 9 Juin 1992

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

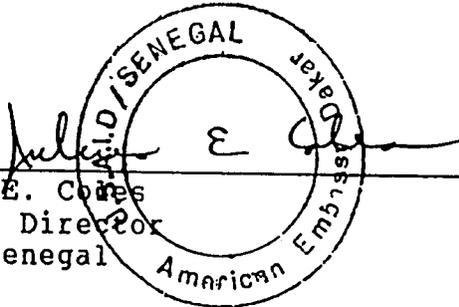
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



*Katherine Shirley*

Katherine Shirley  
Ambassador of the United States of America

*Famara Ibrahima*  
Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan



Julius E. Cores  
Mission Director  
USAID/Senegal

ANNEX A

ANNEXE A

FOOD FOR DEVELOPMENT PROGRAM

PROGRAMME ALIMENTAIRE POUR LE  
DEVELOPPEMENT

PLAN OF OPERATIONS

PLAN D'EXECUTION

ARTICLE I - PROGRAM STRATEGY.

ARTICLE I STRATEGIE DU PROGRAMME

Section A-1.1 Development Conditions.

Section A-1.1 Conditions de  
Développement

Within the past few years, the Government of Senegal (GOS) has shown its commitment to agricultural policies that promote national food security and the reduction of hunger and malnutrition. This has been demonstrated by the New Agricultural Policy established in 1984, the 1986 Cereal Policy and a series of World Bank structural adjustment loan programs (SAL I-IV) which have promulgated measures that have produced improvements in the performance of both agricultural and banking sectors. Continuing discussions on cereals policy in general and food aid in particular take place between the Government and donors within the forum of a joint agency, the Common Fund. Current dialogue with the Government relative to agricultural sector reform, natural resources management, land tenure and ultimately increased food security country-wide revolves around the multi-donor effort, the Program for Agricultural Structural Adjustment (PASA).

Au cours des dernières années, le Gouvernement de la République du Sénégal (GS) a montré son engagement en faveur de politiques agricoles permettant de promouvoir la sécurité alimentaire nationale et de réduire la faim et la malnutrition. Cet engagement a été démontré par la Nouvelle Politique Agricole (NPA) mise en place en 1984, la Politique Céréalière de 1986 et une série de programmes de prêts à l'ajustement structurel de la Banque Mondiale (PAS I-IV), qui ont promulgué des mesures qui ont abouti à de meilleurs résultats tant dans le secteur agricole que bancaire. Des discussions sont actuellement menées sur la politique céréalière en général, et sur l'aide alimentaire en particulier, entre le Gouvernement du Sénégal et les bailleurs de fonds dans le cadre d'un organisme conjoint, le Fonds Commun. Le dialogue actuel avec le Gouvernement sur la réforme du secteur agricole, la gestion des ressources naturelles, le régime foncier, et en fin de compte sur l'amélioration de la sécurité alimentaire nationale tourne autour des efforts des bailleurs de fonds, à savoir, le Programme d'Ajustement Structurel du Secteur Agricole (PASA).

Section A-1.2 Program Objectives.

(a) Policy Effects

Senegal's fragile natural resource base is rapidly deteriorating as a result of accelerating population growth and declining sustainable production systems. Evidence of environmental degradation is shown in the serious drop in soil fertility due to wind erosion and traditional cropping systems, in the indiscriminate clearing of forest and shrub cover, in reduced rainfall nationwide and in the small amount of actual investment targeted to resource management. These and other factors have combined to constrain the growth of the agricultural sector, particularly crop production, which has resulted in falling rural incomes and reduced food security. Presently, Senegal produces only forty-eight percent of its cereal requirements.

The Government of Senegal is committed to decentralization and to the management of natural resources at the local level. However, a national policy environment which encourages and actively supports local communities and individuals to develop, manage and invest in their own resource plans is seriously lacking. Regulatory codes and statutes concerning tree tenure rights, for example, are outmoded and require revision and implementation at the community level. A national strategy or policy plan that provides a comprehensive framework for the coordination and integration of all environmental and natural resource sector plans and programs in Senegal and, that is based upon a detailed

Section A-1.2 Objectifs du Programme

(a) Les Effets des Politiques

La base fragile des ressources naturelles du Sénégal se détériore rapidement du fait d'une croissance démographique galopante et de l'affaiblissement des systèmes de production. Les preuves de la dégradation de l'environnement sont une chute dangereuse de la fertilité des sols, due à l'érosion éolienne et aux systèmes de culture traditionnels, un défrichage incontrôlé des forêts et du couvert forestier, une baisse de la pluviométrie sur tout le territoire national, ainsi que le faible taux d'investissement réel dans la gestion des ressources. Ces facteurs, et d'autres, ont ensemble concouru à limiter la croissance du secteur agricole, en particulier la production agricole, ce qui a eu pour effet une baisse des revenus ruraux et une réduction de la sécurité alimentaire. Actuellement, le Sénégal ne produit que quarante-huit pour cent de ses besoins céréaliers.

Le Gouvernement du Sénégal s'est engagé pour la décentralisation et la gestion des ressources naturelles au niveau local. Cependant, une politique nationale de l'environnement qui encourage et appuie de manière active les communautés locales et les individus dans l'élaboration, la gestion et l'investissement dans leurs projets des ressources naturelles, fait cruellement défaut. Les codes et les règlements relatifs aux droits de propriété des arbres, par exemple, sont dépassés et nécessitent une révision et une application différente au niveau communautaire. Il n'y a pas de stratégie nationale ou de politique pour constituer un cadre général de coordination et d'intégration de tous

socio-economic and institutional analysis of the country's major environmental issues, does not exist. Without these kinds of improvements, investment in the country's resource base will dwindle and social and economic development will decline.

The Program intends as its objective to establish an improved policy environment for natural resources planning and management at both the national and local community levels in Senegal. Achievement of this objective will be contingent upon the Government of Senegal satisfying the following policy conditions:

Performance Indicators for the FY 1992 Shipment

1. The new Forestry Code will be introduced to the National Assembly for discussion and action by June 15, 1992.

The new Code will include, but not be limited to, the following provisions stated in articles:

a. establishing private property rights of forests, trees and shrubs planted in the national domain;

b. guaranteeing unrestricted use rights of forest resources belonging to private persons, subject only to limitation on uses deemed contrary to the public interest;

c. allowing the state to cede local communities ownership and management rights over natural or planted forests and;

les plans et programmes sectoriels de gestion de l'environnement et des ressources naturelles au Sénégal, et qui soit basée sur une analyse socio économique et institutionnelle détaillée des problèmes environnementaux majeurs du pays. Sans ce type d'amélioration, l'investissement dans les ressources du pays tendra à diminuer et le développement social et économique régressera.

Le Programme prévoit comme objectif la mise en place d'un meilleur environnement politique pour la planification et la gestion des ressources naturelles tant au niveau national que local au Sénégal. La réalisation de cet objectif dépendra de la satisfaction des conditions politiques suivantes par le Gouvernement du Sénégal:

Indicateurs de Performance pour le Chargement de l' AFA 1992

1. Le nouveau Code Forestier sera soumis à l'Assemblée Nationale pour discussion d'ici le 15 juin 1992.

Le nouveau Code comprendra, entre autres, les dispositions suivantes stipulées dans des articles:

a. l'établissement de droits de propriété sur les forêts, les arbres et les arbustes plantés sur le domaine national;

b. la garantie de droits d'usage illimités des ressources forestières appartenant à des personnes privées, sous réserve seulement de la limitation aux usages jugés contraires à l'intérêt public;

c. la possibilité pour l'Etat de céder aux communautés locales les droits de propriété et de gestion des forêts plantées ou naturelles; et

d. providing that communities would have free (unrestrained) and total use of the products of their ceded forest domain and that revenues from the commercialization of these products would be entirely at the disposition of the community.

d. que les communautés pourront librement (sans restriction) et entièrement utiliser les produits des forêts cédées, et que les revenus tirés de la commercialisation de ces produits seront entièrement à leur disposition.

Performance Indicators for the FY 1993 Shipment

Indicateurs de Performance pour le Chargement de l' AFA 1993

1. A national-level Senior Council for Natural Resources Management and the Environment will be established by June 15, 1993.

1. Mise en place d'ici le 15 juin 1993 d'un Conseil Supérieur National de la Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

a. The Senior Council will be established by an official government arret (decree);

a. Le Conseil Supérieur sera créé par décret;

b. The Council will be chaired by a senior person at the ministerial level;

b. Le Conseil sera présidé par un haut responsable de rang ministériel;

c. The Council will meet on an ad hoc basis but no less than quarterly.

c. Le Conseil se réunira de manière ad hoc, mais au moins une fois par trimestre.

2. A national-level permanent Secretariat for Natural Resources Management and the Environment will be established by June 15, 1993.

2. Mise en place d'ici le 15 juin 1993 d'un Secrétariat National Permanent pour la Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

a. The Secretariat will be established by an official government arret (decree);

a. Le Secrétariat sera créé par décret;

b. The Secretariat will have an officially appointed Coordinator;

b. Le Secrétariat aura un Coordonnateur nommé officiellement;

c. The Secretariat will meet regularly, but no less than monthly;

c. Le Secrétariat se réunira régulièrement, au moins une fois par mois;

d. The Secretariat will prepare and submit an annual work plan.

d. Le Secrétariat élaborera et présentera un Plan de Travail annuel.

3. The national Secretariat will submit an Annual Work Plan by September 30, 1993. The Plan will include but not be limited to:

- a. a set of annual goals and objectives for the Secretariat;
- b. an agenda of studies, task forces, and analyses to be undertaken during the year;
- c. a financial resource plan (budget);
- d. a human resource plan.

4. The Secretariat will undertake an inventory of the economic impact of natural resources management and environmental activities and conduct an analysis of inventories most closely associated with a positive impact on the natural resource base and economic well-being. The final output will be used to set priorities for natural resource and environmental planning.

5. The Secretariat will develop a system for the measurement and monitoring of implementation of the Forestry Code to determine its impact on (a) soil degradation; (b) sustainable offtake of forestry products; and (c) increased value of tree production. Test zones for monitoring will be established in on-going project areas.

Performance Indicators for the FY 1994 Shipment

1. The implementing regulations (décrets d'applications) for the new Forestry Code will be written and issued by January 15, 1994.

3. Le Secrétariat présentera un Plan de Travail annuel avant le 30 septembre 1993. Ce Plan comprendra, entre autres:

- a. un ensemble de buts et objectifs annuels pour le Secrétariat;
- b. un programme d'études, d'ateliers, et d'analyses à réaliser au cours de l'année;
- c. un plan de ressources financières (budget);
- d. un plan de ressources humaines.

4. Le Secrétariat fera l'inventaire de l'impact économique des activités de gestion des ressources naturelles et de l'environnement puis analysera les aspects les plus positifs sur les ressources naturelles et le bien-être économique. Le produit final servira à établir les priorités pour la planification des ressources naturelles et de l'environnement.

5. Le Secrétariat élaborera un système d'évaluation et de suivi de la mise en oeuvre du Code Forestier pour déterminer son impact sur (a) la dégradation des sols, (b) l'essor durable des produits forestiers, et (c) l'accroissement de la valeur de la production arboricole. Des zones-test seront établies dans les zones des projets en cours pour le suivi.

Indicateurs de Performance pour le Chargement de l' AFA 1994

1. Rédaction et publication des décrets d'application du nouveau Code Forestier avant le 15 janvier 1994.

2. The implementing regulations for the new Forestry Code will be translated into local languages and a nation-wide dissemination campaign will be carried-out by June 15, 1994.

3. A National Policy Plan for Natural Resources Management and the Environment will be completed and officially issued by the Government of Senegal by June 15, 1994.

Achievement of the program's objective will be indicated by an improved resource-based policy environment demonstrated by:

- implementation of the new Forestry Code at the national and local levels;
- broad governmental and private sector participation in the development of a national policy plan for the environment and natural resources;
- increased local community and individual participation in the design of resource management plans; and
- improved donor coordination in the natural resources and environmental sector.

At the end of the Title III program, the GOS will:

a) turn its orientation from food self-sufficiency to an orientation of self-reliance with a vision of food and income security which includes use of all natural resources;

2. Traduction en langues nationales des décrets d'application du nouveau Code Forestier et exécution d'une campagne nationale de vulgarisation avant le 15 juin 1994.

3. Elaboration et publication officielle d'un Plan National de Politique de Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement avant le 15 juin 1994.

La réalisation de l'objectif du programme sera indiquée par l'existence d'un meilleur environnement politique basé sur les ressources naturelles, et démontrée par:

- la mise en oeuvre du nouveau Code Forestier au niveau national et local;
- une large participation du gouvernement et du secteur privé à l'élaboration d'un plan de politique nationale sur les ressources naturelles et l'environnement;
- une plus grande participation individuelle et communautaire à l'élaboration des plans de gestion des ressources; et
- une meilleure coordination des bailleurs de fonds dans le secteur des ressources naturelles et de l'environnement.

A la fin du programme Titre III, le Gouvernement du Sénégal aura:

a) changé d'orientation, de l'auto-suffisance alimentaire à l'indépendance alimentaire, avec une vision de la sécurité alimentaire et des revenus qui tiennent compte de l'exploitation de toutes les ressources naturelles;

b) have available broad-based information on the full range of "natural resource" incomes in Senegal;

c) have enacted legislation which will permit local community involvement in natural resource management systems that will lead to resource investment.

b) à sa disposition de larges informations sur l'ensemble des revenus provenant des ressources naturelles au Sénégal;

c) promulgué une législation qui permettra l'implication des communautés locales dans des systèmes de gestion des ressources naturelles conduisant à des investissements dans ces ressources.

(b) Local Currency Effects

During the seventies and early eighties, ONCAD, the major agriculture parastatal in Senegal, built up a large debt to the banking system. Default on this debt caused a major liquidity crisis and severely restricted credit availability for the economy including agriculture and other productive private enterprise. AID and other donors have used and are continuing to use counterpart from a variety of programs to accelerate payment of this debt. Generations from sales of these commodities will be used for further debt repayment, thus freeing up credit for agricultural and other private enterprise.

(b) Les Effets de l'Utilisation des Fonds en Monnaie Locale

Au cours des années 70 et au début des années 80, l'ONCAD, le principal organisme parapublic d'assistance au monde rural du Sénégal, a accumulé une dette importante envers le système bancaire. Le défaut de remboursement de cette dette a provoqué une grave crise de liquidités et a fortement limité les crédits disponibles pour l'économie, y compris l'agriculture et d'autres entreprises productives du secteur privé. L'A.I.D. et d'autres bailleurs de fonds ont utilisé et continuent à utiliser les fonds de contrepartie générés par divers programmes pour accélérer le remboursement de cette dette. Les recettes tirées de la vente des denrées du présent programme seront utilisées pour poursuivre le remboursement de la dette, libérant ainsi des fonds pour l'entreprise agricole et les autres entreprises privées.

To the extent practicable, local currency generators will also support U.S. private voluntary organizations (PVOs) and indigenous nongovernmental organizations (NGOs) working in Senegal. Such support will enable these organizations to carry-out additional economic development assistance activities and to have a positive people-level impact through increased private incomes and increased family food security.

Dans la mesure du possible, les fonds en monnaie locale générés serviront aussi à appuyer des organisations bénévoles privées américaines et des organisations non gouvernementales travaillant au Sénégal. Un tel appui permettra à ces organisations d'entreprendre d'autres activités d'aide au développement économique, et d'avoir un impact sur la population, grâce à une amélioration des revenus privés et une meilleure sécurité alimentaire au niveau de la famille.

Section A-1.3 Country Development Plan.

Section A-1.3 Plan de Développement du Pays

Commodities and ocean transport costs donated under the Title III program will help significantly in reducing the total foreign exchange outlays for food imports in FY 1991. As a food deficit country, Senegal's net production for 1991-92 is estimated at only 48 percent of the country's total grain needs. The uncovered deficit, or food gap, is approximately 141,000 metric tons (mt) of unmilled grains. The commodities provided under this program will help reduce this large deficit, thereby improving Senegal's food security.

Les denrées et les coûts de transport maritime octroyés dans le cadre du Programme du Titre III aideront à réduire de manière significative l'ensemble des dépenses en devises des importations alimentaires en 1992. En tant que pays déficitaire au plan alimentaire, la production nette du Sénégal pour 1991-92 est estimée à seulement 48 pour cent du total de ses besoins céréaliers. Le déficit non couvert, ou déficit alimentaire, est estimé à peu près à 141.000 tonnes métriques (TM) de céréales non usinées. Les denrées fournies dans le cadre du présent programme contribueront à réduire cet important déficit, améliorant ainsi la sécurité alimentaire du Sénégal.

As noted in Section A-1.2, use of sales proceeds to retire public sector agricultural debt to the banking system will help to free up much needed credit availability for productive private investment. Use of sales proceeds to support PVO and NGO activities will also help improve food security as private incomes increase.

Comme on peut le noter à la Section A-1.2, l'utilisation des recettes des ventes pour rembourser la dette publique du secteur agricole envers le système bancaire contribuera à libérer des crédits disponibles dont on a grandement besoin pour l'investissement privé productif. L'utilisation des recettes de vente pour appuyer les organisations bénévoles privées américaines et les organisations non gouvernementales contribuera également à améliorer la sécurité alimentaire par l'accroissement des revenus.

Section A-1.4 A.I.D. Strategy.

This program assistance is fully coordinated and integrated with USAID's development assistance objectives and program's in Senegal. The program's objective, as stated in Section A-1.2, shares USAID/Senegal's Country Program Strategy Plan's (CPSP) broad goal of increased private incomes from natural resources.

The P.L.480 program's purpose will increase national food security through the establishment of an improved policy environment for natural resources planning and management at both the national and local community levels in Senegal. Achievement of the policy objectives set out in this agreement will make a major contribution to the program objectives of increased crop production in reliable rainfed areas and increased value of tree production. Achievement of these objectives is important to increased food security in two ways. First, increases in crop production will directly improve food availability to farm families. Second, increased production of marketable crops and tree products will increase rural incomes and diversify the sources of income, both of which are well documented in technical literature as key elements for improving family food security.

Section A-1.4 Stratégie de l'A.I.D.

Le présent programme d'assistance est entièrement coordonné et intégré dans les objectifs et programmes d'assistance au développement de l'A.I.D. au Sénégal. L'objectif du programme, tel que mentionné à la Section A-1.2, fait partie de l'objectif général du nouveau Document de Stratégie de l'USAID au Sénégal qui est l'accroissement des revenus privés tirés de l'exploitation des ressources naturelles.

La réalisation du but du programme du PL-480 contribuera à améliorer la sécurité alimentaire nationale grâce à une meilleure politique de planification et de gestion des ressources naturelles tant au niveau national que local au Sénégal. La réalisation des objectifs de politique présentés dans le présent Accord sera une contribution majeure aux objectifs du programme, à savoir l'accroissement de la production agricole dans les zones de pluviométrie fiable, et la revalorisation de l'arboriculture. La réalisation de ces objectifs est importante pour une meilleure sécurité alimentaire sur un double plan. D'abord, l'augmentation de la production agricole améliorera directement la disponibilité de vivres au niveau des familles rurales. Ensuite, une production accrue de produits agricoles et arboricoles commercialisables accroîtra les revenus ruraux et diversifiera les sources de revenus, éléments clé pour une meilleure sécurité alimentaire au niveau de la famille comme le prouvent les études et analyses faites sur ce sujet.

Improved resource management of soil, water and vegetative cover is the key to increasing soil productivity and developing more productive and sustainable crop production systems. In order to address Senegal's serious problems of erosion and deforestation and to protect and expand rural incomes, increased value of tree production will rely both on increased planting of trees and increased conservation of trees. The transfer of the usufruct (right of use and enjoyment of all the advantages/benefits of a given property) attached to land and forestry resources through the implementation of the forestry code should enhance private investment in the natural resource base. It will also rely on improved policy dialogue and policy change designed to increase individual control over natural resources, especially tree rights. Through a process of decreased government regulations and involvement and increased private sector activity, an increase in the value of crop and tree production marketed will take place.

#### Section A-1.5. Country Policy.

Senegal has shown its commitment to agricultural policies that promote national food security and the reduction of hunger and malnutrition. During the adjustment period of the 1980s, periodic drought and locust invasion contributed to declines in agricultural productivity. At the same time, the Government formulated and initiated its New Agricultural Policy (NPA, 1984) and its national Cereals Policy (CP, FY86). Linked to a series of structural adjustment loan programs (SAL I-IV) and good rainfall years, Senegal experienced modest

Une meilleure gestion des sols, de l'eau et du couvert végétal est essentielle pour améliorer la productivité des sols et développer des systèmes de culture plus productifs et soutenables. Pour faire face aux sérieux problèmes d'érosion et de déforestation, et pour protéger et augmenter les revenus ruraux, une plus grande valorisation de l'arboriculture dépendra aussi bien d'une plantation accrue, que d'une meilleure conservation des arbres. Le transfert de l'usufruit (droit d'usage et de jouissance de tous les avantages/bénéfices d'une propriété donnée) de terres et de forêts par la mise en oeuvre du Code Forestier devrait augmenter l'investissement privé dans les ressources naturelles de base. Elle dépendra également d'un meilleur dialogue sur les politiques, ainsi que d'un changement de politique visant à accroître le contrôle des ressources naturelles par les individus, en particulier les droits sur les arbres. Par la réduction de la réglementation et du rôle de l'Etat et une participation accrue du secteur privé, une augmentation de la valeur de la production agricole et arboricole commercialisée pourra avoir lieu.

#### Section A-1.5 La Politique du Pays

Le Sénégal a démontré son engagement dans les politiques agricoles pour la promotion de la sécurité alimentaire et la réduction de la faim et de la malnutrition. Au cours de la période d'ajustement des années 80, des sécheresses et des invasions acridiennes périodiques ont contribué à la baisse de la productivité agricole. En même temps, le gouvernement a élaboré et mis en route la Nouvelle Politique Agricole (NPA, 1984) et la Politique Céréalière (PC, 1986). Celles-ci associées à une série de programmes de prêts

recoveries. During this period, significant improvements in the agricultural sector were made.

d'ajustement structurel (PAS I-IV) et de bonnes années pluviométriques, ont permis au Sénégal de connaître de légers redressements. Au cours de cette période, des améliorations significatives ont été enregistrées dans le secteur agricole.

Current dialogue with the Government relative to agricultural sector reform and ultimately increased food security country-wide revolves around a multi-donor effort, the Agricultural Structural Adjustment Program (PASA). Macro-policy reforms in the rice, peanut, cotton and sugar sectors are being discussed. The PASA also takes into consideration issues on natural resources management and land tenure. Specifically it targets several objectives: (a) securing producer tenure in land usufruct and personal investments by legalizing rights on production; (2) facilitating land acquisition; (3) conserving the environment through control of unauthorized felling of trees; and (4) laying special emphasis on community management of tree resources.

Le dialogue actuel avec le Gouvernement sur la réforme du secteur agricole, et en fin de compte sur l'amélioration de la sécurité alimentaire nationale tourne autour d'un effort conjoint des bailleurs de fonds, le Programme d'Ajustement Structurel du Secteur Agricole (PASA). Des discussions sont en cours sur les réformes macro-politiques des filières riz, arachide, coton et sucre. Le PASA prend également en compte les problèmes de gestion des ressources naturelles et du régime foncier. Plus précisément, il vise plusieurs objectifs: (1) assurer le droit du producteur à la jouissance des terres et des investissements personnels, en légalisant les droits de production; (2) faciliter l'acquisition de terres; (3) conserver l'environnement par un contrôle sur les abattages d'arbres clandestins; et (4) mettre un accent particulier sur la gestion communautaire des ressources arboricoles.

The Government also has several natural resource sector plans which do not discuss strategy and policy per se but identify priority needs and propose various project interventions. The two principal plans are: (1) the National Plan to Combat Desertification and (2) the Tropical Forestry Action Plan. There are also several national conservation strategies and energy assessments. Unfortunately these plans are neither comprehensive enough nor do they

Le Gouvernement dispose également de plusieurs plans sectoriels sur les ressources naturelles qui ne traitent pas de stratégie et de politique en tant que telles, mais qui identifient les besoins prioritaires et proposent divers projets d'intervention. Les deux principaux plans sont: (1) le Plan National de Lutte contre la Désertification, et (2) le Plan d'Action des Forêts Tropicales. Il existe également de nombreuses stratégies nationales de conservation

provide coherency and rationalization of environmental and natural resources management policy at both the national and local levels.

Under the proposed Title III policy conditions, a National Policy Plan for Natural Resources Management and the Environment will be prepared. Such a plan will (1) develop the institutional framework and necessary authority for inter-sectoral policy making, coordination and integration of all environmental and natural resource programs; (2) develop, interpret and disseminate a series of regulatory functions dealing with issues of pollution, land, water and energy use; (3) provide a comprehensive framework for new strategies and action plans which have a direct bearing on the environment; (4) incorporate plans from available sector strategies including but not limited to: national plans to combat desertification; national conservation strategies; tropical forestry action plan; energy assessments; and national long term perspective studies; and (5) provide analysis of Senegal's major environmental issues supported by hard economic data.

A Senior Council for Natural Resources Management and the Environment will be established at the ministerial level and chaired by a senior person at that same level. This high-level council will deal with policy-level issues. A permanent Secretariat will also be established and will be headed by a full-time coordinator (Executive Secretary) with strong ties to

et d'évaluation de l'énergie. Malheureusement, ces plans ne sont pas suffisamment complets et manquent de cohérence et de rationalité pour une politique de gestion des ressources naturelles et de l'environnement au niveau national et local.

Dans le cadre des conditions proposées par le Titre III, un Plan National de Politique de Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement sera élaboré. Un tel plan aura pour objet de (1) développer le cadre institutionnel et les pouvoirs nécessaires à la formulation des politiques inter-sectorielles, la coordination et l'intégration de tous les programmes traitant des ressources naturelles et de l'environnement; (2) développer, expliquer et vulgariser une série de règlements sur les problèmes de pollution, de l'utilisation des terres, de l'eau et de l'énergie; (3) fournir un cadre complet pour les nouvelles stratégies et plans d'action qui ont un rapport direct avec l'environnement; (4) intégrer les plans des stratégies sectorielles existantes, notamment les plans nationaux de lutte contre la désertification, les stratégies nationales de conservation, le plan d'action des forêts tropicales, les évaluations de l'énergie, et les études sur les perspectives nationales à long terme; et (5) fournir une analyse des principaux problèmes environnementaux du Sénégal, appuyée par des données économiques solides.

Un Conseil Supérieur de Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement sera créé au niveau ministériel et sera présidé par un haut responsable de rang ministériel. Ce conseil de haut niveau traitera les problèmes de politique. Un Secrétariat permanent sera également créé et sera dirigé par un coordonnateur à plein

governmental and non-governmental sectors. Illustrative responsibilities of the permanent Secretariat include (1) reviewing existing legislation, regulations, codes etc. and proposing ways of rationalizing and harmonizing them; (2) holding seminars and workshops and contracting task groups for the purpose of carrying-out reviews, discussions, and studies and gathering additional data on important environmental and natural resources management issues; (3) providing socio-economic and institutional analyses of the environment and natural resources management in Senegal; (4) developing the National Policy Plan for Natural Resources Management and the Environment for review and approval by the Senior Council.

temps (Secrétaire Exécutif), ayant des liens solides avec le secteur gouvernemental et le secteur non gouvernemental. A titre indicatif, les responsabilités du Secrétariat Permanent comprendraient (1) la revue de la législation, des décrets et codes existants, et la proposition de moyens de les rationaliser et les harmoniser; (2) la tenue de séminaires et d'ateliers et la passation des contrats avec des organismes pour les revues, les discussions, les études et la collecte de données relatives aux grands problèmes de gestion des ressources naturelles et de l'environnement; (3) la fourniture d'analyses socio-économiques et institutionnelles sur la gestion des ressources naturelles et de l'environnement au Sénégal; (4) l'élaboration d'un Plan National de Politique de Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement à soumettre au Conseil Supérieur pour examen et approbation.

ARTICLE II - SALE OF DONATED COMMODITIES.

ARTICLE II - VENTE DES DONS DE DENREES

Section A-2.1 Sales Procedures.

Section A-2.1 Procédures de Vente

One hundred percent of the commodities donated under this agreement will be sold in the Cooperating Country and the proceeds will be deposited and used to further program objectives in accordance with provisions of Section A-3.1 below.

L'intégralité des denrées reçues en don dans le cadre du présent accord seront vendus dans le Pays Coopérant et les recettes de vente seront déposées et utilisées pour faire avancer les objectifs du programme, conformément aux dispositions de la Section A-3.1 ci-dessous.

In the event commodities donated under this program are received, transported, stored and sold by private sector traders, a pre-call forward study will be undertaken to determine the sales procedures. An implementation plan will be developed and mutually agreed upon in a Program Implementation Letter (PIL).

Dans le cas où les denrées reçues en don dans le cadre du présent programme sont réceptionnées, transportées, stockées et vendues par les commerçants du secteur privé, une étude préliminaire précédant la commande des denrées sera faite pour déterminer les procédures de vente. Un plan d'exécution sera élaboré et fera l'objet d'un accord par Lettre d'Exécution de Programme.

In the event it is agreed that the Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (Price Stabilization) will act as the Cooperating Country's consignee and responsible agent for all or part of the commodity, sales procedures, which will include but not be limited to: a) how sales will be conducted; b) how the sales price will be determined; and c) what the acceptable terms of sale will be, will be established in mutually agreed upon Program Implementation Letters (PILs).

The mechanism and timing of sales proceeds deposits to the separate account by private sector traders will be established in Program Implementation Letters (PILs). Deposits of sales proceeds by an entity of the Cooperating Country (CPSP) will be made on a quarterly basis and agreed upon in Program Implementation Letters (PILs).

Section A-2.2 Participation of the Private Sector.

To the extent feasible, greater private sector participation in the receipt, handling, transport, storage and marketing of commodities imported under this program is expected. Regarding donations of U.S. rice, a study will be undertaken early in the programming year (well in advance of the call forward) to determine what quantity and under what circumstances private sector importers will be able to participate in the program. In the event rice must be imported by a government entity as in the past, the distribution and sale at the wholesale and retail levels will be handled by the private sector.

Dans le cas où il est convenu que la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (CPSP) agit comme consignataire du Pays Coopérant, pour toutes ou partie des denrées, les procédures de vente, qui comprendront, entre autres, (a) les modes de vente, (b) la fixation des prix de vente, et (c) les conditions de vente acceptables, seront établies et feront l'objet d'un accord par Lettres d'Exécution de Programme.

Le mécanisme et le calendrier des versements des produits de vente dans un compte spécial par les commerçants du secteur privé seront établis dans des Lettres d'Exécution de Programme. L'organisme du Pays Coopérant (CPSP) effectuera des versements trimestriels, selon accord conclu dans des Lettres d'Exécution de Programme.

Section A-2.2 Participation du Secteur Privé

Dans la mesure du possible, on attend une plus grande participation du secteur privé à la réception, la manutention, le transport, le stockage et la commercialisation des denrées importées dans le cadre du présent programme. En ce qui concerne les dons de riz américain grain long, une étude sera menée au début de l'année de programme (bien avant la commande des denrées) pour déterminer la quantité et les conditions de participation des importateurs du secteur privé. Dans le cas où le riz devra être importé par un organisme d'Etat comme par le passé, la distribution et la vente en gros et au détail seront effectuées par le secteur privé.

Section A 2.3 Separate Account.

Agreement will be reached and established through a Program Implementation Letter (PIL) that the GOS Ministry of Economy, Finance, and Plan's Department of Debt and Financial Cooperation (DDCF) will open a separate account (interest-bearing, if feasible) at Citibank/Dakar to receive, exclusively, local currency generated from the sales of the Title III commodities.

The selected private sector traders and/or the CPSP will be the only entities permitted to make deposits into the Title III separate account. The DDCF, as the Title III Program Account Manager, will control and administer the separate account, and will make disbursements with A.I.D.'s concurrence. A.I.D. will be given access to all account records and provided with copies of monthly bank statements from Citibank.

In addition to monthly bank statements, the GOS Treasury General will be required to provide A.I.D. with documentation giving evidence that the local currency disbursed was properly allocated to agreed upon uses. In the case of repayments of public sector debt to the banking system, documentation demonstrating such repayments will be provided to A.I.D. for review before reimbursements are made. Certification

Section A-2.3 Compte Spécial

Un accord conclu et établi dans une Lettre d'Exécution de Programme permettra à la Direction de la Dette et de la Coopération (DDCF) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan d'ouvrir un compte spécial (générateur d'intérêts, si possible) à la Citibank Dakar pour recevoir exclusivement les fonds en monnaie locale produits par la vente des denrées du Titre III.

Les commerçants du secteur privé retenus, et/ou la CPSP seront les seules entités habilitées à effectuer des dépôts dans le compte spécial du programme. La DDCF, en tant que Contrôleur du Programme Titre III, contrôlera et gèrera le compte spécial, et effectuera des décaissements avec l'approbation de l'USAID. L'USAID aura accès à tous les documents du compte et recevra de la Citibank des copies des relevés bancaires mensuels.

En plus des relevés bancaires mensuels, il sera demandé au Trésorier Général du Sénégal de fournir à l'USAID les documents attestant que les fonds en monnaie locale déboursés ont été effectivement affectés aux utilisations convenues. En cas de remboursement de la dette du secteur public au système bancaire, une documentation prouvant ces paiements devra être fournie à l'USAID avant tout remboursement. Une certification

by the Treasury General will also be requested certifying that payment with Title III local currency does not constitute a duplication by another donor.

The Mission's Office of Financial Management and the Program Office's Food For Peace Unit will monitor the local currency deposits and disbursements in accordance with Policy Determination - 18 (PD-18) and 91 STATE 204855.

Scheduling of the annual audit of the local currency separate account and the determination of an independent audit agency will be agreed upon in a Program Implementation Letter (PIL) between A.I.D. and the Cooperating Country.

du Trésorier Général sera également demandée attestant que le paiement avec les fonds en monnaie locale du Titre III ne constitue pas un double emploi par un autre bailleur de fonds.

Le Bureau de Gestion Financière et le Bureau de l'Aide Alimentaire de l'USAID assureront le suivi des dépôts et décaissements des fonds en monnaie locale, conformément à la Décision de Politique-18 (PD-18) et le télégramme No. 91-204855 du Département d'Etat.

La programmation de l'audit annuel des fonds en monnaie locale du compte spécial et la désignation d'un cabinet d'audit indépendant seront convenues dans une Lettre d'Exécution de Programme entre l'USAID et le Gouvernement du Sénégal.

ARTICLE III - JOINT PROGRAMMING OF LOCAL CURRENCY.

Section A 3.1 Detailed Plan for Local Currency Uses.

Local currency generations will be used for the repayment of the public sector agricultural-related debt due to the banking sector. This debt is composed of ONCAD and crop marketing loans. Using local currency funds towards public debt retirement will support USAID/Senegal's development objective for the agricultural sector of increased incomes through liberalized markets and increased crop productivity.

The DDCF, as the GOS Ministry of Economy, Finance, and Plan's department in charge of public debts will monitor the program. Regarding the repayment of public-sector agricultural-related debt due to the banking sector, the GOS Treasury General at the MEFP, which establishes a debt repayment schedule for the GOS, will receive the local currency funds into its general account at the Central Bank from the Title III separate account.

Contribution of P.L. 480 local currency to repayment of the debt will help free up available credit and will permit investment in productive activities, thus contributing to broad-based and sustainable agriculture, and alleviating poverty.

The primary beneficiaries will be the rural population who will benefit from the availability of credit.

ARTICLE III - PROGRAMMATION CONJOINTE DES FONDS EN MONNAIE LOCALE

Section A-3.1 Plan Détaillé d'Utilisation des Fonds en Monnaie Locale

Les recettes en monnaie locale serviront au remboursement de la dette publique du secteur agricole envers le secteur bancaire. Cette dette est constituée des prêts à l'ONCAD et des prêts pour la commercialisation agricole. L'utilisation des fonds en monnaie locale pour rembourser la dette publique appuiera l'objectif de développement de l'USAID dans le secteur agricole qui est l'amélioration des revenus du secteur agricole par la libéralisation des marchés et l'accroissement de la productivité vivrière.

La DDCF, en tant qu'entité du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, chargée de la dette publique, assurera le suivi du programme. Concernant le remboursement de la dette publique du secteur agricole envers le secteur bancaire, le Trésorier Général du Sénégal au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, qui dresse les échéanciers du remboursement de la dette pour le compte du Gouvernement du Sénégal, recevra les fonds en monnaie locale du compte spécial du Titre III dans son compte général domicilié à la Banque Centrale.

La contribution des fonds en monnaie locale du PL-480 au remboursement de la dette aidera à libérer les crédits disponibles et permettra d'investir dans des activités productives, contribuant ainsi à un développement agricole large et soutenable, et à alléger la pauvreté.

Les principaux bénéficiaires seront les populations rurales qui bénéficieront des crédits disponibles.

Section A-3.2 Additional Disbursements.

Section A-3.2 Décaissements  
Supplémentaires

Local currency proceeds not programmed under Section A-3.1 may be used to:

Les fonds en monnaie locale qui n'auront pas été programmés à la Section A-3.1 pourront servir à ce qui suit:

a) the extent practicable, support U.S. private voluntary organizations (PVOs) and indigenous nongovernmental organizations (NGOs), as defined under P.L.480 legislation, working in Senegal. Such support will be agreed upon in Program Implementation Letters (PILs);

(a) Dans la mesure du possible, appui aux organisations bénévoles privées américaines et aux organisations non gouvernementales (ONG), tel que défini dans la législation du P.L. 480. Un tel appui fera l'objet d'accord par des Lettres d'Exécution de Programme.

b) support other purposes which are consistent with Title III and with the overall development strategy and are mutually agreed upon by the Parties in Program Implementation Letters (PILs).

(b) Appui à toutes autres fins conformes au Titre III et à la stratégie globale de développement et convenues entre les Parties dans des Lettres d'Exécution de Programme.

TITLE III AGREEMENT - FY 1992-1994 p.32

ACCORD PL-480 TITRE III - AFA 92-94 p32

ARTICLE IV - ILLUSTRATIVE PROGRAM FINANCIAL PLAN.

ARTICLE IV - PLAN FINANCIER DESCRIPTIF DU PROGRAMME

Estimated Yearly Allocation of Title III Resources: (\$'000)

Estimation des Allocations Annuelles des Ressources du Titre III: (en milliers de dollars)

Fiscal Year (FY)

1992	8,000
1993	11,000
1994	11,000

Année Fiscale (AF)

1992	8.000
1993	11.000
1994	11.000

Projected Sales Proceeds (LOP): (\$'000)

Produits de Vente Attendus (pour toute la durée du programme): (en milliers de dollars)

Fiscal Year (FY)

1992	2,340
1993	8,835
1994	11,000
1995	7,825

Année Fiscale (AF)

1992	2.340
1993	8.835
1994	11.000
1995	7.825

Projected Disbursements of Sales Proceeds: (\$'000)

Projection de Décaissements des Produits de Vente: (en milliers de dollars)

(FY)	ONCAD Debt	Audit	PVO/NGO Support
1992	2,325	15	0
1993	7,820	15	1,000
1994	9,485	15	1,500
1995	5,810	15	2,000

(AF)	Dette de l'ONCAD	Audit	Appui aux OBPA/ONG
1992	2.325	15	0
1993	7.820	15	1.000
1994	9.485	15	1.500
1995	5.810	15	2.000

ARTICLE V - PROGRAMS FOR INDIGENOUS NGOS

USAID/Senegal presently funds a five-year \$15 million PVO/NGO Support Project (685-0284). The project will give long-term systematic support for institutional development on a program basis to a wide range of NGOs and PVOs in Senegal. It will also provide sub-project support (through grants) for NGO-managed sustainable community development activities. The project is implemented through an umbrella NGO support unit and managed by a U.S. PVO. Because the project has just begun implementation, it is not, at this time, considered practicable to provide P.L.480 Title III local currency support. However, as the project matures, USAID and the Cooperating Country would like to maintain this option, if feasible.

ARTICLE V - PROGRAMMES POUR LES ONG LOCALES

L'USAID/Sénégal finance actuellement un projet d'appui aux organisations bénévoles privées américaines et aux organisations non gouvernementales d'une valeur de 15 million de dollars américains (Projet no. 685-0284). Le projet fournira un appui systématique à long terme au développement institutionnel d'un grand nombre d'ONG et d'organisations bénévoles privées américaines au Sénégal. Il fournira également un appui de sous-projet (par le biais de subventions) pour les activités de développement communautaire soutenables gérées par les ONG. Le projet est mis en oeuvre par une unité d'appui et géré par une organisation bénévole privée américaine. Comme l'exécution du projet vient de commencer, il n'est pas jugé pratique, à ce stade, de lui fournir un appui en fonds en monnaie locale du Titre III. Cependant, l'USAID et le Pays Coopérant souhaitent garder cette option, si possible, à mesure que le projet arrive à maturité.

ARTICLE VI - IMPLEMENTATION ARRANGEMENTS.

Implementation and completion of conditionality in each of the program years is timed so that performance can be assessed and reported to A.I.D./Washington in the yearly Annual Progress Report. Specific criteria that will be employed by USAID and the Cooperating Country for the purpose of deciding to proceed with the program each year will be agreed upon in a Program Implementation Letter (PIL).

The Account Manager, in this case the Department of Debt and Financial Cooperation (DDCF) of the Ministry of Economy, Finance and Plan, will maintain books, records and other documentation adequate to show deposits to the separate account and disbursements from the separate account for the purpose(s) mutually agreed upon by the Mission and the Cooperating Country. In addition, the Account Manager will provide the Mission a quarterly report regarding deposits to, withdrawals from and disposition of local currency from the separate account and will direct the bank at which the account is maintained to provide monthly account statements to the Mission as well as the Account Manager. The books and records of the separate account will be audited annually by an audit entity selected by the Cooperating Country and approved by the Mission.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS D'EXECUTION

Les dates d'exécution et d'achèvement de la conditionnalité de chaque année de programme sont établies de manière à pouvoir mesurer les performances et les transmettre à A.I.D./Washington dans le cadre du Rapport d'Activité Annuel. Les critères spécifiques dont se serviront l'USAID et le Pays Coopérant pour décider de la poursuite annuelle du programme seront convenus dans une Lettre d'Exécution de Programme.

L'Administrateur du Compte, en l'occurrence la Direction de la Dette et de la Coopération Financière (DDCF) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, tiendra les livres de compte, les documents comptables et tous documents appropriés indiquant les dépôts et les décaissements du compte spécial, aux fins convenues entre l'USAID et le Pays Coopérant. En outre, l'Administrateur du Compte soumettra à l'USAID un rapport trimestriel sur les dépôts, les décaissements, et l'utilisation des fonds en monnaie locale du compte spécial, et il donnera des instructions à la banque où le compte est ouvert afin que cette dernière donne à l'USAID et à l'Administrateur du Compte les relevés bancaires mensuels. Les livres de compte et les documents comptables du compte spécial seront audités chaque année par un cabinet d'audit choisi par le Pays Coopérant et approuvé par l'USAID.

ARTICLE VII MONITORING AND  
EVALUATION PLAN.Section A-5.1 Monitoring and  
Evaluation Plan.

Both the Mission and Government of Senegal officials will monitor the Title III program on a regular basis. Assessing the impact of performance indicators for the program goal and purpose will follow the program information system for strategic management (PRISM) which the Mission and A.I.D./Washington comprised and agreed upon in August, 1991. The system will incorporate a Geographic Information System (GIS) reporting on key agricultural production data including: soil type, land use, areas cultivated by crop, production, yields, farm prices, retail prices, and farmer use of technologies. The Mission's FY 1991 Assessment of Program Impact (API) describes baseline data levels and trends and lays out the sources and methods for monitoring and evaluating people-level impact as well as the impact on overall food security. Performance indicators will be developed, in collaboration with host country counterparts, for the programming of local currency proceeds and will be agreed upon in Program Implementation Letters (PILs) which state the local currency uses. A planned Title III program evaluation will take place during the second quarter of the third year of the multi-year period. Funding for program monitoring and evaluation will come from either Mission Program Development and Support (PD&S) or local currency proceeds.

ARTICLE VII PLAN DE SUIVI ET  
D'EVALUATIONSection A 5.1 Plan de Suivi et  
d'Evaluation

Les responsables de l'USAID et du Gouvernement du Sénégal assureront le suivi du Programme Titre III de manière régulière. La mesure de l'impact des indicateurs de performance par rapport au but et objectif du programme se fera selon le système d'information de gestion stratégique (PRISM) que l'USAID et A.I.D./Washington ont adopté et agréé au mois d'août 1991. Le système comportera un Système d'Information Géographique sur les données-clés de production agricole, notamment le type du sol, l'utilisation des terres, les zones cultivées par culture, la production, les rendements, les prix au producteur, les prix au détail, et les technologies utilisées par les producteurs. La Mesure de l'Impact du Programme de l'USAID pour l'AF 1991 donne les niveaux et les tendances des données de base ainsi que les sources et méthodes de suivi et d'évaluation de l'impact au niveau de la population, et sur la sécurité alimentaire en général. Des indicateurs de performance seront élaborés, en collaboration avec les homologues du pays hôte, pour la programmation des recettes en monnaie locale et seront convenus dans des Lettres d'Exécution de Programme indiquant les utilisations des fonds en monnaie locale. L'évaluation envisagée du programme Titre III aura lieu au deuxième trimestre de la troisième année de la période pluriannuelle. Le financement du suivi et de l'évaluation du programme proviendra soit du Projet d'Appui au Programme (PD & S) de l'USAID ou des recettes en monnaie locale.

ANNEX B

ANNEXE B

COMMODITY AND SHIPPING INFORMATION AND REQUIREMENTS

INFORMATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET A L'EXPEDITION

ARTICLE I - COMMODITY INFORMATION AND REQUIREMENTS.

ARTICLE I - INFORMATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX DENREES

Section B-1.1 Bills of Lading, Consignee and Notify Party.

Section B-1.1 Connaissements, Consignataires et Partie à Notifier

Bills of lading covering donated rice will be consigned to: Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, 26/28 rue Félix Faure, Dakar, Sénégal. Such bills of lading will specify as the "Notify Party": Direction de la Dette et de la Coopération Financière, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Centre Peytavin, Dakar, Sénégal. Original bills of lading for receipt of cargo will be provided to the Cooperating Country through the A.I.D. Mission in a timely manner prior to discharge of the cargo.

Les connaissements relatifs au don de riz sera consigné au nom de: la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, 26/28 rue Félix Faure, Dakar, Sénégal. Ces connaissements mentionneront comme Partie à Notifier: La Direction de la Dette et de la Coopération Financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Centre Peytavin, Dakar, Sénégal. Les originaux des connaissements pour la réception de la cargaison seront transmis à temps au Pays Coopérant par l'intermédiaire de l'USAID/Sénégal avant le débarquement de la cargaison.

Section B-1.2 Kind of Commodities.

(a) Commodity and Amount:

Rice: FY 1992; approximately 23,952 Metric Tons.

(b) Specifications:

Rice: No. 5 long grain, 20 to 25% broken, to be shipped bulk with BNT (bags, needles and twine).

Section B-1.2 Type de Produits

(a) Produit et Quantité:

Riz: Année Fiscale Américaine 1992; environ 23.952 Tonnes Métriques.

(b) Spécifications:

Riz: Grain long no. 5, 20 à 25% de brisures, devant être embarqué en vrac accompagné de sacs, aiguilles et ficelles.

Section B-1.3 Delivery Schedule.

Rice: To arrive at Port of Dakar not later than December, 1992.

Section B-1.4 Usual Marketing Requirements.

The Cooperating Country agrees to import on a commercial basis not less than 298.391 metric tons of rice during United States fiscal year 1992.

Section B-1.5 Export Limitations.

(a) The export limitation period shall be United States fiscal year 1992 or any portion of a subsequent United States fiscal year during which commodities donated under this agreement are being imported or utilized. Import shall be deemed to have occurred when the commodities have entered the Cooperating Country and passed through customs, if any. Utilization shall be deemed to have occurred when the commodities have cleared customs and have been distributed to eligible recipients or are sold within the cooperating country.

Section B-1.3 Calendrier de Livraison

Riz: Arrivée au port de Dakar au plus tard en Décembre 1992.

Section B-1.4 Obligations en Matière d'Importations Ordinaires

Le Pays Coopérant s'engage à importer commercialement pas moins de 298.391 tonnes métriques de riz cours de l'année fiscale américaine 1992.

Section B-1.5 Restrictions sur les Exportations

(a) La période de restriction sur les importations sera l'année fiscale américaine 1992 ou toute partie de l'année fiscale américaine suivante au cours de laquelle les produits reçus en don dans le cadre du présent accord seront importés ou utilisés. L'importation sera considérée effective lorsque les produits auront passé la frontière et la douane, si elle existe, du Pays Coopérant. L'utilisation sera considérée effective lorsque les produits auront été dédouanés et vendus à l'intérieur du Pays Coopérant.

(b) The commodities that may not be exported during the export limitation period are: Rice, in the form of paddy, brown or milled.

Section B-1.6 Assurance of No Export of Donated Commodities.

The Cooperating Country agrees not to export rice, or the same products under a different name during United States fiscal year 1992.

ARTICLE II - SHIPPING INFORMATION AND REQUIREMENTS.

Section B-2.1 Booking Arrangements.

As provided in Section 1.2 of this Agreement, A.I.D. shall arrange ocean transportation, including freight forwarding and charter broking, to the discharge port(s) in the Cooperating Country or other port(s) of entry as agreed.

(b) Les produits qui ne pourront pas être exportés au cours de la période de restriction des exportations sont: le riz, sous forme de paddy, brun ou usiné.

Section B-1.6 Engagement à ne pas Exporter les Produits

Le Pays Coopérant s'engage à ne pas exporter le riz ou les produits similaires sous un autre nom au cours de l'exercice fiscal américain 1992.

ARTICLE II - INFORMATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT MARITIME

Section B-2.1 Dispositions Concernant l'Affrètement

Ainsi que prévu dans la Section 1.2 du présent Accord, l'A.I.D. se chargera du fret maritime, y compris le transit et le courtage maritime, jusqu'au(x) port(s) de livraison du Pays Coopérant ou tout autre port d'entrée convenu.

ANNEX C

STANDARD PROVISIONS

ARTICLE I - GENERAL.

Section C-1.1 Definitions.

For purposes of this Agreement,

(a) CCC means the Commodity Credit Corporation, a corporate agency and instrumentality of the United States within the U.S. Department of Agriculture;

(b) Cooperative means a private sector organization whose members own and control the organization and share in its services and its profits and that provides business services and outreach in cooperative development for its membership;

(c) Duty-free means exempt from all customs duties, toll charges or governmental impositions levied on the act of importation;

(d) Indigenous Nongovernmental Organization means an organization that operates under the laws of the Cooperating Country, or has its principal place of activity in such country, and works at the local level to solve development problems in the Cooperating Country, except an organization that is primarily an agent or instrumentality of the Cooperating Country. Although eligible to be recipient agencies for activities conducted with local currency proceeds, the office or branch of a United States private voluntary organization located in the Cooperating Country is not considered an indigenous nongovernmental organization;

ANNEXE C

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - GENERALITES

Section C-1.1 Définitions

Aux fins du Présent Accord,

(a) CCC signifie "Commodity Credit Corporation", agence et organisme des Etats-Unis au sein du Département Américain de l'Agriculture;

(b) Coopérative signifie une organisation du secteur privé appartenant aux membres qui l'ont créée; ces derniers en assurent le contrôle et se partagent ses services et avantages. L'organisation fournit à l'ensemble de ses membres des services professionnels et des activités d'animation en développement coopératif;

(c) En franchise de droits signifie exonéré de tous droits de douane, de péage ou de tous impôts prélevés par l'Etat au titre des importations.

(d) Organisation non gouvernementale locale signifie une organisation qui fonctionne conformément aux lois du Pays Coopérant ou qui a son siège dans ce pays et qui travaille au niveau local pour résoudre les problèmes de développement du Pays Coopérant, à l'exception d'une organisation qui est essentiellement l'agent ou l'organisme du Pays Coopérant. Bien qu'éligible pour les activités conduites avec des recettes en monnaie locale, un bureau ou une représentation d'une organisation bénévole privée américaine n'est pas considéré comme une organisation non gouvernementale locale;

(e) Private Voluntary Organization means a not-for-profit, nongovernmental organization which, in the case of a United States organization, is exempt from Federal Income Taxes under Section 501(c)(3) of the Internal Revenue Code of 1986, receives funds from private sources, voluntary contributions of money, staff time, or in-kind support from the public, and is engaged or is planning to engage in voluntary, charitable or development assistance activities other than religious activities;

(f) Recipient Agencies means governmental or nongovernmental agencies or institutions which conduct programs, projects, or activities financed with local currency proceeds under this Agreement;

(g) Recipient Agency Agreement means a written agreement between the representative of the Cooperating Country and the recipient agency prior to the transfer to a recipient agency of local currency for implementation of an approved program, project or activity. The Agreement shall describe the approved uses of local currency proceeds, establish performance indicators, specify recordkeeping and reporting requirements and incorporate by reference or otherwise the relevant terms and conditions of this Agreement, including those relating to conduct of programs, the restrictions applicable to abortion and use of local currency proceeds to finance agricultural products for export, and auditing by the Cooperating Country and by representatives of A.I.D.;

(e) Organisation bénévole privée signifie, une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui, dans le cas d'une organisation américaine, est exonérée de l'Impôt Fédéral sur le revenu aux termes de la Section 501 (c) (3) du Code des recettes des finances de 1986, reçoit des contributions bénévoles, d'argent, de temps de travail, ou un soutien en nature du public, et qui est engagée ou qui envisage de s'engager dans des activités bénévoles, caritatives ou d'aide au développement autres que les activités religieuses;

(f) Organisme bénéficiaire signifie institutions ou organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux qui exécutent des programmes, projets ou des activités financés avec des recettes en monnaie locale dans le cadre du présent Accord;

(g) L'Accord de l'organisme bénéficiaire signifie un accord écrit entre le représentant du Pays Coopérant et l'organisme bénéficiaire avant le transfert des fonds en monnaie locale à un organisme bénéficiaire pour exécution d'un programme, projet ou activité approuvé. L'Accord devra décrire les utilisations approuvées des recettes en monnaie locale, établir des indicateurs de performance, préciser les normes en matière de tenue de livres et d'établissement de rapports et inclure par référence ou autre les termes et conditions pertinents du présent Accord, notamment ceux liés à l'exécution des programmes, les restrictions applicables à l'avortement, et à l'utilisation des recettes en monnaie locale pour financer les produits agricoles pour l'exportation et l'audit par le Pays Coopérant et par les représentants de l'AID;

(h) Food Security means access by all people at all times to sufficient food and nutrition for a healthy and productive life.

Section C-1.2 Program Implementation Letters.

To assist in the implementation of this Agreement, A.I.D. will issue Program Implementation Letters from time to time that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The Parties also may use jointly agreed-upon Program Implementation Letters to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement. Program Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions that are permitted by the Agreement, including the revision of the Plan of Operations in Annex A and the commodity specifications or shipping terms and schedules in Annex B.

Section C-1.3 World Trade.

The Parties shall take maximum precautions to ensure that donations of agricultural commodities pursuant to this Agreement will not displace usual marketings of the United States in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with other countries. In implementing this Section, the Cooperating Country shall:

(h) Sécurité alimentaire signifie l'accès pour tous et à tout moment à une alimentation et à une nutrition suffisantes permettant de mener une vie saine et productive.

Section C-1.2 Lettres d'Exécution de Programme

Pour aider dans l'exécution du présent Accord, l'AID enverra de temps en temps des Lettres d'Exécution de Programme qui donneront des informations supplémentaires sur des questions indiquées dans le présent Accord. Les parties pourraient également utiliser des Lettres d'Exécution de Programme convenues d'un commun accord pour confirmer et consigner leur accord mutuel sur des aspects de l'exécution du présent Accord. Les Lettres d'Exécution de Programme ne seront pas utilisées pour amender le texte de l'Accord mais peuvent l'être pour consigner les révisions ou exceptions autorisées par l'Accord, y compris la révision du Plan d'Exécution à l'Annexe A et des spécifications des denrées ou des termes et calendriers d'expédition à l'Annexe B.

Section C-1.3 Commerce Mondial

Les Parties prendront le maximum de précautions pour s'assurer que des dons de produits agricoles effectués conformément au présent Accord ne bouleverseront pas les ventes habituelles de ces produits alimentaires par les Etats-Unis ou ne perturberont pas trop les cours mondiaux des produits agricoles ou les structures normales du commerce mondial avec d'autres pays. En exécutant cette Section, le Pays Coopérant devra:

(a) Insure that total imports from the United States and other countries into the Cooperating Country paid for with the resources of the Cooperating Country will equal at least the quantities of agricultural commodities as may be specified in the usual marketing table set forth in Annex B during each import period specified in the table and during each subsequent comparable period in which commodities donated under this Agreement are being delivered;

(a) Veiller à ce que les importations totales en provenance des Etats-Unis et d'autres pays vers le Pays Coopérant payées avec des ressources du Pays Coopérant soient au moins égales aux quantités de produits agricoles qui pourraient être précisés dans le tableau ordinaire de commercialisation figurant à l'Annexe B durant chaque période d'importation spécifiée dans le tableau et durant chaque période comparable ultérieure où des denrées alimentaires fournies gratuitement dans le cadre du présent Accord sont livrées;

(b) Take all possible measures to prevent the resale or transshipment of agricultural commodities donated under this Agreement to other countries or use of the agricultural commodities for other than domestic purposes, except when such resale, transshipment or use is specifically approved by A.I.D.; and

(b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la revente ou le transbordement des produits agricoles fournis gratuitement dans le cadre du présent Accord vers d'autres pays ou l'utilisation des produits agricoles à des fins autres que nationales, sauf quand la revente, le transbordement ou l'utilistation est expressément approuvé par l'AID; et

(c) Take all possible measures to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin, which is defined in Annex B of this Agreement, during the export limitation period stated in Annex B, except as may be specified in Annex B or when such export is otherwise specifically approved by A.I.D.

(c) Prendra toutes les mesures possibles pour empêcher l'exportation de toute denrée alimentaire d'origine soit nationale ou étrangère, comme défini à l'Annexe B du présent Accord, durant la période de restriction des exportations stipulée à l'Annexe B, sauf spécifié à l'Annexe B ou quand cette exportation est autrement expressément approuvée par l'AID.

#### Section C-1.4 Private Trade.

To the maximum extent practicable, private trade channels shall be used under this Agreement. The Cooperating Country shall use the private competitive sector in the country for the storage, marketing, transportation and distribution of donated commodities in the manner described in Annex A.

#### Section C-1.4 Commerce Privé

Dans toute la mesure du possible, les circuits commerciaux privés devront être utilisés dans le cadre du présent Accord. Le Pays Coopérant devra utiliser, comme décrit à l'Annexe A, le secteur privé concurrentiel du pays pour le stockage, la commercialisation, le transport et la distribution des denrées alimentaires fournies gratuitement.

Section C-1.5 Consultation.

The Parties shall, upon request of either of them, consult regarding any matter arising under this Agreement, including the operation of arrangements carried out pursuant to this Agreement.

Section C-1.6 Storage and Domestic Production.

Donated commodities shall not be provided under this Agreement unless A.I.D. determines, based on information and representations provided by the Cooperating Country, that:

(a) Adequate storage facilities will be available in the Cooperating Country at the time of arrival of the commodities to prevent spoilage or waste of the commodities; and

(b) Distribution of commodities in the Cooperating Country will not result in a substantial disincentive to or interference with domestic production or marketing in the Cooperating Country.

Section C-1.5 Concertation

Les parties devront se concerter, sur demande de l'une ou l'autre partie, sur toute question née du présent Accord, y compris l'application des dispositions prises conformément au présent Accord.

Section C.1.6 Stockage et Production Locale

Les dons de denrées ne devront pas être fournis dans le cadre du présent Accord si l'AID ne détermine pas, sur la base des informations et des attestations fournies par le Pays Coopérant que:

(a) des structures de stockage adéquates seront disponibles dans le Pays Coopérant au moment de l'arrivée des denrées alimentaires pour empêcher l'avarie ou la perte des denrées alimentaires; et

(b) la distribution des denrées alimentaires dans le Pays Coopérant n'entraînera pas une désincitation significative et ne constituera pas une entrave à la production ou à la commercialisation locale dans le Pays Coopérant.

ARTICLE II - OBLIGATIONS OF THE COOPERATING COUNTRY.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PAYS COOPERANT

Section C-2.1 Program Supervision.

Section C-2.1. Supervision du Programme

The Cooperating Country shall provide adequate personnel for the efficient operation of the program, including personnel to (1) plan, organize, implement, control and evaluate programs involving the sale of commodities and use of local currency proceeds, (2) make internal reviews including warehouse inspections and physical inventories prior to sale, (3) review books and records of recipient agencies that receive local currency proceeds.

Le Pays Coopérant devra fournir un personnel suffisant pour le fonctionnement efficace du programme, y compris le personnel chargé (1) de planifier, d'organiser, d'exécuter, de contrôler et d'évaluer les programmes concernant la vente des denrées alimentaires et l'utilisation des recettes en monnaie locale, (2) d'effectuer des contrôles internes comprenant des inspections des magasins et des inventaires physiques des denrées avant leur vente et (3) de contrôler les livres et la comptabilité des organismes bénéficiaires qui reçoivent des recettes en monnaie locale.

Section C-2.2 Recipient Agencies.

Section C-2.2. Organismes Bénéficiaires

(a) The Cooperating Country shall be responsible for determining that the recipient agencies to whom it distributes local currency proceeds are eligible in accordance with the terms of this Agreement, the Plan of Operations, or local currency agreements.

(a) le Pays Coopérant devra déterminer si les organismes bénéficiaires auxquels il distribue des recettes en monnaie locale sont éligibles conformément aux termes du présent Accord, du Plan des Operations et des accords sur les fonds en monnaie locale.

(b) The Cooperating Country shall ensure that activities will be conducted with local currency proceeds without regard to political affiliation, color, sex, geographic location, ethnic, tribal or religious identity. Similar conditions shall be imposed on recipient agencies.

(b) Le Pays Coopérant devra veiller à ce que les activités soient menées avec des recettes en monnaie locale sans considération d'appartenance politique, de couleur, de sexe, de lieu de résidence, d'identité ethnique, tribale ou religieuse. Des conditions similaires seront imposées aux organismes bénéficiaires.

(c) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, agricultural commodities donated under this Agreement shall not be distributed, handled or allocated by any military forces.

(c) Sauf accord contraire de l'AID par écrit, les denrées agricoles fournies gratuitement dans le cadre du présent Accord ne devront être ni distribuées, ni manipulées, ni allouées par des forces armées.

Section C-2.3 Identification and Publicity.

To the maximum extent practicable, adequate public recognition shall be given in the press, by radio and other media that the commodities have been furnished through the friendship of the American people as food for peace.

Section C-2.4 Markings and Containers.

(a) When commodities are packaged for shipment from the United States, bags and other shipping containers shall have abbreviated markings, i.e., the CCC contract number and the name and weight of the commodity.

(b) Containers, other than those provided by carriers, may be disposed of by sale, or as A.I.D. may otherwise agree in writing, and funds obtained in exchange for the sale of containers shall be treated as local currency proceeds.

Section C-2.5 Borrowed Commodities.

(a) After the date this Agreement is executed by the Cooperating Country and A.I.D., but before arrival at discharge port(s) or point(s) of entry of the donated commodities, the Cooperating Country may obtain written approval from A.I.D. to use the same or similar commodities available from other sources (hereinafter referred to as borrowed commodities) to meet program requirements in accordance with the terms of this Agreement and the Plan of Operations in Annex A. Borrowed commodities used in this manner may be replaced with donated commodities on an equivalent value basis at the time and place the exchange occurs as determined by mutual agreement between the Cooperating Country and A.I.D. or on some other justifiable basis.

Section C-2.3. Identification et Publicité

Dans toute la mesure du possible, il faudra suffisamment annoncer dans la presse, la radio et par les autres média que les denrées ont été fournies comme aliments au service de la paix et grâce à l'amitié du peuple des Etats-Unis d'Amérique.

Secteur C-2.4. Marquages et Conteneurs

(a) Lorsque les denrées sont emballées pour être expédiées des Etats-Unis, les sacs et autres conteneurs auront des marquages abrégés, à savoir, le numéro de contrat du CCC, le nom et le poids du produit.

(b) On peut se défaire des conteneurs autres que ceux fournis par les transporteurs en les vendant ou comme l'AID pourrait en décider autrement, et les fonds obtenus en échange de la vente des conteneurs devront être traités comme des recettes en monnaie locale.

Section C-2.5. Denrées Empruntées

(a) Après la date de signature du présent Accord par le Pays Coopérant et l'AID mais avant l'arrivée des dons de denrées au(x) port(s) ou au(x) lieu(x) de livraison, le Pays Coopérant peut obtenir l'approbation écrite de l'AID pour l'utilisation des mêmes denrées ou de denrées similaires disponibles à partir d'autres sources (ci-après dénommées denrées empruntées) pour satisfaire aux besoins du programme conformément aux termes du présent Accord et au Plan d'Exécution à l'Annexe A. Les denrées empruntées ainsi utilisées peuvent être remplacées par des dons de denrées sur la base d'une valeur équivalente au moment et au lieu où l'échange intervient tel que déterminé par accord mutuel entre le Pays Coopérant et l'AID ou sur toute autre base justifiable.

(b) Suitable publicity shall be given to the exchange of commodities as provided in Section C-2.3.

(b) Une publicité convenable devra être faite de l'échange de denrées telle que prévue à la Section C-2.3.

Section C-2.6 Disposal of Excessive Commodity Stocks.

Section C-2.6. Utilisation des Stocks de Denrées Excédentaires

If commodities are on hand which cannot be utilized in accordance with the Plan of Operations in Annex A, the Cooperating Country shall promptly advise A.I.D. of the quantities, location, and condition of such commodities, and, where possible, shall propose an alternate use of the excess stocks. A.I.D. shall determine the most appropriate use of the excess stocks, and shall issue instructions for disposition.

Si des denrées disponibles ne peuvent pas être utilisées conformément au Plan d'Exécution à l'Annexe A, le Pays Coopérant devra informer rapidement l'AID des quantités, de l'emplacement et de l'état de ces denrées et, proposer si possible, une utilisation alternative. L'AID devra déterminer l'utilisation la plus appropriée de ces stocks excédentaires et donner des instructions pour leur utilisation.

Section C-2.7 Processing, Repackaging and Labeling.

Section C-2-7. Transformation, Réemballage et Etiquetage

The Cooperating Country or its designee may arrange for processing commodities into different end products and for packaging or repackaging commodities prior to sale.

Le Pays Coopérant ou son mandataire peut prendre les dispositions nécessaires pour transformer les denrées en divers produits finis et les emballer ou réemballer avant de les distribuer ou de les vendre.

Section C-2-8 Abortions.

Section C-2.8. Avortements

Local currency proceeds may not be used to pay for the performance of abortions as a method of family planning or to motivate or coerce any person to practice abortions.

Les recettes en monnaie locale ne peuvent pas être utilisées pour payer des prestations d'avortements comme méthode de planification familiale ou pour inciter ou contraindre une quelconque personne à pratiquer des avortements.

Section C-2.9 Export Production Limitation.

Section C-2.9. Limitation de la Production pour l'Exportation

Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, local currency proceeds may not be used to finance the production for export of agricultural commodities, or products thereof, that would compete in the world market with similar agricultural commodities, or

Sauf Accord contraire de l'AID par écrit, les recettes en monnaie locale ne peuvent pas être utilisées pour financer la production de denrées agricoles pour l'exportation ou des produits dérivés, qui concurrenceraient sur le marché

products thereof, produced in the United States, if such competition would cause substantial injury to the United States producers, as determined by A.I.D.

Section C-2.10 Sales Price For Donated Commodities.

Unless otherwise stated in the Agreement or as A.I.D. may agree in writing, the sale of donated commodities by the Cooperating Country or its designee shall be at competitive market prices in the country, and the gross amount of sales revenues shall be deposited in the separate account to the extent required under Section 3.1 of this Agreement. In the event market prices for agricultural commodities are subsidized by the Cooperating Country, A.I.D. may at its discretion require the Cooperating Country to deposit additional local currency to the separate account, or make available additional amounts of local currency if a separate account is not used, in order to offset the effect of the subsidy on the gross amount of revenues generated by the sale. The additional amount of local currency required to be deposited or made available by the Cooperating Country shall be determined by A.I.D. and shall be stated in a Program Implementation Letter. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the total amount of local currency sales proceeds and additional local currency deposited in the separate account or made available by the Cooperating Country for purposes of this Agreement shall not be less than the local currency equivalent of the price usually paid on the commercial

mondial les denrées agricoles similaires ou les produits dérivés fabriqués aux Etats-Unis, si une telle concurrence causerait des préjudices importants aux producteurs américains, tel que déterminé par l'AID.

Section C.2.10. Prix de Vente des Denrées Fournies Gratuitement

A moins d'une indication contraire dans l'Accord, ou accord contraire de l'AID par écrit, la vente de dons de denrées par le Pays Coopérant ou par son mandataire devra se faire à des prix concurrentiels du marché du pays et le montant brut des recettes tirées des ventes devra être déposé dans un compte spécial, dans la mesure requise à la Section 3.1 du présent Accord. Au cas où les prix du marché des denrées agricoles sont subventionnés par le Pays Coopérant, l'AID pourrait, à sa discrétion, demander au Pays Coopérant de déposer des fonds en monnaie locale supplémentaires dans le compte spécial ou fournir des fonds en monnaie locale supplémentaires si un compte spécial n'est pas utilisé, afin de compenser l'effet de la subvention sur le montant brut des recettes générées par la vente. Le montant supplémentaire de fonds en monnaie locale devant être déposé ou fourni par le Pays Coopérant devra être déterminé par l'AID et indiqué dans une Lettre d'Exécution du Programme. Sauf accord contraire de l'AID par écrit, le montant total en monnaie locale provenant des ventes et les fonds en monnaie locale supplémentaires déposés dans le compte spécial ou fournis par le Pays Coopérant aux fins du présent Accord ne devra pas être inférieur à l'équivalent en monnaie locale du prix habituellement payé pour l'importation

import of the same or similar commodities into the Cooperating Country using the highest rate of exchange legally obtainable in the Cooperating Country as of the date donated commodities are sold in the Cooperating Country.

Section C-2.11 Duties and Taxes.

(a) Commodities donated to the Cooperating Country under this Agreement for sale under the approved Plan of Operations in Annex A may be admitted duty free and exempt from all duties and taxes. Consular invoices shall not be required.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, goods or services procured by the Cooperating Country or government recipient agencies shall be exempt from all identifiable taxes and levies imposed under the laws in effect in the Cooperating Country, or the Cooperating Country shall deposit additional local currency into the separate account, upon request by A.I.D., in an amount equal to taxes or other levies paid on such goods and services with local currency proceeds.

commerciale des mêmes denrées ou de denrées similaires dans le Pays Coopérant en utilisant le taux de change le plus élevé que l'on peut légalement obtenir dans le Pays Coopérant à la date à laquelle les denrées sont vendues dans le Pays Coopérant.

Section C-2-11. Droits et Taxes

(a) Les denrées fournies gratuitement au Pays Coopérant dans le cadre du présent Accord et destinées à la vente selon le Plan d'Exécution approuvé à l'Annexe A pourront être admises en franchise de douane et exemptes de tous droits et taxes. Des factures consulaires ne devront pas être requises.

(b) Sauf accord contraire de l'AID par écrit, les biens ou services achetés par le Pays Coopérant ou par des organismes publics bénéficiaires devront être exonérés de tous taxes et impôts identifiables imposés aux termes de la législation en vigueur dans le Pays Coopérant, ou bien le Pays Coopérant devra déposer dans le compte spécial, sur demande de l'AID, des fonds en monnaie locale supplémentaires d'un montant égal aux taxes ou autres impôts payés sur ces biens et services avec les recettes en monnaie locale.

ARTICLE III - ARRANGEMENTS FOR ENTRY AND HANDLING IN THE COOPERATING COUNTRY.

Section C-3.1 Costs at Discharge Ports.

(a) Except as otherwise specifically agreed upon by A.I.D. and provided in the applicable freight contract, the Cooperating Country shall be solely responsible for all costs, other than those assessed by the delivering carrier in accordance with the freight contract and the pertinent tariff for delivery to the discharge port(s) or point(s) of entry (as applicable). The Cooperating Country shall be responsible for the following costs, as applicable: (1) demurrage, detention, and overtime, (2) wharfage, taxes, dues, and port charges assessed and collected by local authorities from the consignee, and (3) lighterage (when not a custom of the port), and lightening costs when assessed as a charge separate from the freight rate. Vessel and container demurrage/detention/despatch charges, when applicable, are to be settled directly between vessel owners and the receivers of the commodity. Receivers may subcontract for the performance of discharge-related services (e.g., with discharging contractors or stevedoring companies) but must retain sole responsibility to settle such charges with carriers.

ARTICLE III - DISPOSITIONS POUR L'ENTREE ET LA MANUTENTION DANS LE PAYS COOPERANT

Section C-3.1. Coûts aux Ports de Débarquement

(a) Sauf expressément accord contraire de l'AID et conformément au contrat d'affrètement applicable, le Pays Coopérant devra seul assumer tous les coûts, autres que ceux fixés par le transporteur chargé de la livraison, conformément au contrat d'affrètement et au tarif approprié pour la livraison au(x) port(s) de débarquement ou au(x) point(s) d'entrée (selon le cas). Le Pays Coopérant sera responsable de ce qui suit (le cas échéant): (1) des surestaries, de l'arrêt du navire et des heures supplémentaires, (2) des droits de quai, des taxes, des impôts et des droits de port fixés et perçus du consignataire par les autorités locales, et (3) de l'acconage (lorsque ce n'est pas une pratique dans le port), et des frais d'allégeage lorsqu'ils sont fixés comme frais séparés du coût du frêt. Les frais de surestaries/arrêt/despatch sur le navire ou le conteneur, lorsqu'ils sont applicables, seront réglés directement entre les armateurs et les réceptionnaires des denrées. Les réceptionnaires peuvent passer un marché pour l'exécution des services liés au débarquement (à savoir avec les compagnies de transit ou de consignation) mais gardera l'entière responsabilité de régler ces frais au transporteur.

(b) The Cooperating Country shall provide to A.I.D. assurance that all necessary arrangements for receiving the commodities have been made, and shall assume full responsibility for storage and maintenance of the commodities from time of delivery at port(s) of entry abroad or, when authorized, at other designated points of entry abroad, agreed upon between the Cooperating Country and A.I.D. Before approving an order of commodities, A.I.D shall obtain, from the Cooperating Country, assurance that provision has been made for internal transportation and for storage and handling which are adequate by local commercial standards. The Cooperating Country shall be responsible for the maintenance of the commodities in such manner as to assure sale of the commodities in good condition.

(c) The Cooperating Country shall permit donated commodities to be discharged notwithstanding any dispute or question concerning quality, quantity, or other matters relating to the commodity itself. Any such dispute shall be resolved according to the procedures stated in this Agreement or in the relevant shipping or other contracts, as applicable.

(d) In the case of landlocked countries where A.I.D. pays for inland transportation, claims arising from loss or damage during transportation in an intermediate country to a designated inland point of entry in the Cooperating Country shall be assigned to A.I.D. which shall pursue and shall retain the proceeds of such claims.

(b) Le Pays Coopérant devra fournir à l'AID l'assurance que toutes les dispositions nécessaires pour recevoir les denrées ont été prises et devra assumer entièrement la responsabilité du stockage et de l'entretien des denrées depuis le moment de leur livraison au port(s) d'entrée à l'étranger ou, lorsque autorisé, à d'autres points d'entrée à l'étranger désignés, convenus entre le Pays Coopérant et l'AID. Avant d'approuver une commande de denrées, l'AID devra obtenir du Pays Coopérant l'assurance que des dispositions ont été prises pour leur transport à l'intérieur du Pays Coopérant et leur stockage et manutention répondant aux normes commerciales locales. Le Pays Coopérant sera responsable de l'entretien des denrées de façon à assurer leur vente en bon état.

(c) le Pays Coopérant devra permettre que les denrées fournies gratuitement soient débarquées en dépit de tout litige ou de toute question concernant leur qualité, quantité ou toutes autres affaires liées aux denrées elle-mêmes. Tout litige de ce genre devra être résolu selon les procédures mentionnées dans le présent Accord ou dans le contrat de transport approprié ou dans d'autres contrats, selon le cas.

(d) Dans le cas des pays enclavés où l'AID paie le transport terrestre, les demandes de dédommagements résultant d'une perte ou d'un dommage subi durant le transport dans un pays intermédiaire vers un point d'entrée désigné situé à l'intérieur du Pays Coopérant seront de la responsabilité de l'AID qui fera les demandes et gardera les montants remboursés.

Section C-3.2 Surveys.

(a) Unless otherwise specified in the Plan of Operation, CCC shall arrange for an independent cargo surveyor to attend the discharge of the cargo. The surveyor shall prepare a report of its findings describing the quantity and condition of the commodities discharged, the discharging method and whether cargo was discharged in accordance with port customs, as applicable, the quantity of lost or damaged cargo and the probable cause of any damage noted, and the time and place when the examination was made. Customs receipts, port authority reports, shortlanding certificates, cargo boat notes, stevedore's tallies, etc., where applicable, shall be obtained and furnished with the report of the surveyor.

(b) Survey contracts will normally be let on a competitive bid basis. USAID or the Diplomatic Post may request CCC to limit its consideration to certain select surveyors and forward a list of eligible surveyors to CCC for consideration. Surveyors may be omitted from the list, for instance, based on foreign relations considerations, conflicts of interest, and/or lack of demonstrated capability to properly carry out surveying responsibilities as set forth in the requirements of CCC. If CCC is unable to find a surveyor at a port to which a shipment has been consigned, CCC may request AID/W to contact USAID or the Diplomatic Post to arrange for a survey.

Section C-3.2. Rapports d'expertise

(a) Sauf spécification contraire dans le Plan des Opérations, le Commodity Credit Corporation (CCC) devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un expert indépendant assiste au débarquement de la cargaison. L'expert devra donner des conclusions dans un rapport décrivant la quantité et l'état des denrées débarquées, la méthode de débarquement et si la cargaison a été débarquée selon les règles portuaires, comme il convient, la quantité de marchandises perdues ou endommagées et la cause probable de tout dégât constaté, et le moment et le lieu où le contrôle a été effectué. Les quittances de douane, les rapports des autorités portuaires, les certificats de pertes subies au cours du transport, les manifestes des navires, le pointage des docks etc..., devront être obtenus, comme il convient, et remis en même temps que le rapport de l'Expert.

(b) Les contrats d'expertise devront en principe être attribués sur la base d'un appel à la concurrence. La Mission de l'USAID ou l'Ambassade des Etats-Unis dans le pays peuvent demander au CCC de se limiter à certains experts d'élite et d'envoyer au CCC une liste d'experts, éligibles pour étude. Des experts pourront être omis de la liste, par exemple, sur la base de considérations de relations étrangères, de conflits d'intérêts, et/ou du manque de capacité établie à mener correctement les tâches d'expertise comme stipulé dans les obligations du CCC. Si le CCC ne peut pas trouver un expert dans un port où des marchandises embarquées ont été consignées, le CCC pourra demander à l'AID/W de contacter la Mission de l'USAID ou l'Ambassade des Etats-Unis dans le pays pour faire réaliser une expertise.

(c) In addition to discharge survey reports to determine ocean carrier loss and damage, when A.I.D. arranges for transportation to the point of entry in the case of a landlocked country, CCC will arrange for an independent survey at the point of entry and require a report according to subsection (a).

(d) The Cooperating Country agrees to cooperate fully with and facilitate the work of independent surveyors contracted to attend and report on the discharge and/or delivery of the commodities. The Cooperating Country may obtain a copy of the survey report(s) from the local USAID Food for Peace Officer.

Section C-3.3 Disposition of Commodities Unfit for Authorized Use.

(a) If the commodity is damaged prior to transfer of title to the Cooperating Country at discharge port(s) or point(s) of entry overseas, A.I.D. shall immediately arrange for inspection by a public health official or other competent authority. If the commodity is determined to be unfit for the use authorized under the Agreement, the commodities shall be disposed of in accordance with the priority set forth in paragraph (b) of this Section. Expenses incidental to the handling and disposition of the damaged commodity shall be paid from the sales proceeds. The net proceeds of sales shall be deposited and used in the same manner as local currency proceeds of the sale of commodities under the Agreement.

(c) Outre la réalisation de rapports d'expertise pour déterminer les pertes ou avaries subies par le navire, lorsque l'AID organise le transport au point d'entrée dans le cas d'un pays enclavé, le CCC fera effectuer une expertise indépendante au point d'entrée et demandera un rapport conformément à la sous-section (a).

(d) Le Pays Coopérant s'engage à coopérer pleinement et à faciliter le travail des experts avec lesquels des contrats ont été passés pour assister et rendre compte du débarquement et/ou de la livraison des denrées. Le Pays Coopérant pourra obtenir une copie du(des) rapport(s) d'expertise auprès du Responsable chargé de l'Aide Alimentaire à l'USAID.

Section C-3.3 Traitement réservé aux Denrées Impropres à l'Utilisation Autorisée

(a) Si la denrée est avariée avant le transfert du titre de propriété au Pays Coopérant au port(s) de débarquement ou au point(s) d'entrée à l'étranger, l'AID devra prendre immédiatement les dispositions utiles pour son inspection par un responsable de la santé publique ou toute autre autorité compétente. S'il est déterminé que la denrée est impropre à l'utilisation autorisée dans l'Accord, les denrées seront traitées conformément à l'ordre de priorité indiqué au paragraphe (b) de la présente section. Les dépenses relatives à la manutention et à la vente/destruction de la denrée avariée seront payées sur les recettes. Le montant net des recettes devra être déposé et utilisé de la même manière que les recettes en monnaie locale de la vente de denrées dans le cadre de l'Accord.

(b) If after transfer of title to but before sale of commodities by the Cooperating Country it appears that the commodity, or any part thereof, may be unfit for the use authorized in the Agreement, the Cooperating Country shall immediately arrange for inspection of the commodity by a public health official or other competent authority approved by A.I.D. If no competent local authority is available, A.I.D. may determine whether the commodities are unfit for the purposes donated, and, if so, may direct disposal in accordance with paragraphs (b)(1) through (3) of this Section. The Cooperating Country shall arrange for the recovery for authorized use of that part designated during the inspections as suitable for program use. If, after inspection, the commodity (or any part thereof) is determined to be unfit for authorized use, the Cooperating Country shall notify A.I.D. of the circumstances pertaining to the loss or damage as prescribed in Section C-4.4. With the concurrence of A.I.D., the commodity determined to be unfit for authorized use shall be disposed of in the following order of priority:

(1) Sale for the most appropriate use, i.e., animal feed, fertilizer, or industrial use, at the highest obtainable price.

(2) By donation to a governmental or charitable organization for use as animal feed or for other nonfood use; or

(b) Si après le transfert du titre de propriété mais avant la vente des denrées par le Pays Coopérant, il apparaît que la denrée, ou une partie de la denrée, pourrait être impropre à l'utilisation autorisée dans le cadre de l'Accord, le Pays Coopérant devra immédiatement prendre les dispositions utiles pour son inspection par un responsable de la santé publique ou toute autre autorité compétente approuvée par l'AID. S'il n'existe pas d'autorité locale compétente, l'AID pourra déterminer si les denrées sont impropres à l'utilisation pour laquelle elles sont données, et le cas échéant, pourra ordonner leur vente/don/destruction conformément aux paragraphes (b) (1) à (3) de la présente Section. Le Pays Coopérant devra prendre toutes dispositions utiles pour l'utilisation autorisée de la partie qui a été jugée au cours des inspections comme pouvant être utilisée dans le cadre du programme. Si, après inspection, la denrée (ou une partie de la denrée) est jugée impropre à l'utilisation autorisée, le Pays Coopérant devra informer l'AID des circonstances de la perte ou de l'avarie conformément aux prescriptions de la Section C-4.4. Avec l'accord de l'AID, la denrée jugée impropre à l'utilisation autorisée devra être traitée selon l'ordre de priorité suivant:

1) Vente pour l'utilisation la plus appropriée, c'est-à-dire aliments de bétail, engrais ou utilisation industrielle au prix le plus élevé possible.

2) Don à un organisme gouvernemental ou à une oeuvre de bienfaisance pour servir d'aliments de bétail ou pour toute autre utilisation non alimentaire; ou

(3) If the commodity is unfit for any use or if disposal in accordance with subparagraphs (b)(1) or (2) of this Section is not possible, the commodity shall be destroyed under the observation of a representative of A.I.D., if practicable, in such manner as to prevent its use for any purpose.

3) Si la denrée est impropre à toute utilisation ou si l'utilisation conformément aux sous-paragraphes (b) (1) ou (2) de la présente Section n'est pas possible, la denrée devra être détruite en présence d'un représentant de l'AID, si possible, de manière à empêcher son utilisation à toute autre fin.

Expenses incidental to the handling and disposition of the damaged commodity shall be paid by the Cooperating Country. Actual expenses incurred, including third party costs, in effecting any sale may be deducted from the sales proceeds and the net proceeds shall be treated as local currency proceeds. The Cooperating Country shall promptly furnish the USAID a written report of all circumstances relating to the loss and damage. The report or supplemental report shall include a certification by a public health official or other competent authority of the exact quantity of the damaged commodity disposed of because it was determined to be unfit for any use.

Les dépenses relatives à la manutention et à la vente/destruction de la denrée avariée devront être payées par le Pays Coopérant. Les dépenses effectives encourues, y compris les coûts des tiers lors de toute vente, pourront être déduites des recettes et le montant net des recettes devra être traité comme les recettes en monnaie locale. Le Pays Coopérant devra rapidement présenter à l'USAID un rapport écrit de toutes les circonstances de la perte et de l'avarie. Le rapport ou le rapport complémentaire devra comprendre une attestation établie par un responsable de la santé publique ou toute autre autorité compétente indiquant la quantité exacte de denrée avariée vendue/donnée/détruite parce que jugée impropre à toute utilisation.

ARTICLE IV - DAMAGE OR MISUSE.

ARTICLE IV - AVARIE OU MAUVAISE UTILISATION

Section C-4.1 Claims Against Ocean Carriers.

Section C-4.1 Réclamations contre les Transporteurs Maritimes

Notwithstanding transfer of title, claims by or against the United States arising from or relating to the A.I.D. contract of affreightment, including claims concerning commodity loss or damage accruing prior to the transfer of title to the Cooperating Country, will be resolved by the United States. The United States, acting through CCC, shall have the right to initiate, prosecute, and retain the proceeds of all claims against ocean carriers or other entities for cargo loss or damage arising out of or relating to shipments of commodities transferred or delivered by CCC hereunder.

Nonobstant le transfert du titre de propriété, les réclamations par ou contre les Etats-Unis nées ou relatif au contrat d'affrètement de l'AID, y compris les réclamations concernant les pertes ou l'avarie de denrées avant le transfert du titre de propriété au Pays Coopérant, seront réglées par les Etats-Unis. Les Etats-Unis, agissant par l'intermédiaire du CCC, auront le droit d'initier une action en justice, de poursuivre, et de retenir les dédommagements sur toutes réclamations contre les transporteurs maritimes ou autres entités pour des pertes ou avaries de la cargaison découlant ou relatives aux chargements de denrées transférés ou livrés par le CCC dans le cadre du présent Accord.

Section C-4.2 Liability of the Cooperating Country.

Section C-4.2 Responsabilité du Pays Coopérant

If a commodity (prior to its sale by the Cooperating Country) or local currency proceeds are used for a purpose not permitted under the Agreement, the approved Plan of Operations or other program documents, or if the Cooperating Country causes loss or damage to a commodity (prior to its sale) or local currency proceeds through any act or omission or fails to provide proper storage, care, and handling, the Cooperating Country shall pay the value of the commodities or local currency proceeds lost, damaged, or misused (or may, with prior A.I.D. approval, replace such commodities with similar commodities of equal value), unless it is determined by A.I.D. that such improper use, or such loss or damage, could not have been prevented by the proper exercise of responsibility

Si une denrée (avant sa vente par le Pays Coopérant) ou des recettes en monnaie locale sont utilisées à des fins non autorisées dans le cadre de l'Accord, du Plan d'Exécution approuvé ou d'autres documents du programme, ou si le Pays Coopérant cause une perte ou avarie de denrée (avant sa vente) ou une perte de recettes en monnaie locale par un acte ou omission quelconque ou ne fournit pas de bonnes conditions de stockage, de surveillance et d'entretien, il devra rembourser la valeur des denrées ou des recettes en monnaie locale ou des denrées perdues, avariées ou mal utilisées (ou bien avec l'approbation préalable de l'AID, il pourra remplacer ces denrées par des denrées similaires d'égale valeur), sauf si l'AID détermine que cette mauvaise utilisation, ou cette perte ou avarie

under the terms of the Agreement. The Cooperating Country is liable for the action, omission or failure of any employee of the Government of the Cooperating Country or of recipient agencies or any agent or contractor of the Cooperating Country. In determining whether loss, damage or misuse could have been prevented by the proper exercise of responsibilities under the Agreement, consideration shall be given to the difficulties inherent in operating in less developed countries. Payment by the Cooperating Country shall be made in accordance with Section C-4.5.

Section C-4.3 Claims Against Third Party.

(a) Upon the happening of any event subsequent to the transfer of title to the Cooperating Country creating any rights against any person other than those identified in Section C-4.2 for the loss of, damage to, or misuse of any commodity (prior to sale) or for the loss or misuse of local currency proceeds, the Cooperating Country shall make every reasonable effort to pursue collection of claims against the liable party or parties for the value of the commodity lost, damaged, or misused or the value of the local currency proceeds and furnish a copy of the claim and related documents to A.I.D.

(b) If the Cooperating Country fails to file or pursue such claims, the Cooperating Country shall be liable to A.I.D. for the value of the commodities or local currency proceeds

n'aurait pas pu être évitée avec un exercice correct des responsabilités définies dans les termes de l'Accord. Le Pays Coopérant est responsable des actes, omissions ou manquements de tout employé du Gouvernement du Pays Coopérant ou d'organismes bénéficiaires ou de tout agent ou contractant du Pays Coopérant. En vérifiant si la perte, l'avarie ou une mauvaise utilisation aurait pu être évitée en exerçant correctement les responsabilités définies aux termes de l'Accord, il faudra tenir compte des difficultés inhérentes aux conditions de travail dans les pays en développement. Les paiements effectués par le Pays Coopérant devront se faire conformément à la section C-4.5.

Section C.4.3 Réclamations contre des Tiers

a) Si un événement quelconque survient après le transfert du titre au Pays Coopérant et crée des droits à l'égard de personnes autres que celles identifiées à la section C-4.2. concernant la perte, l'avarie ou la mauvaise utilisation de toute denrée (avant sa vente) ou concernant la perte ou la mauvaise utilisation des recettes en monnaie locale, le Pays coopérant devra déployer tous les efforts raisonnables pour le remboursement par la partie ou les parties concernées de la valeur de la denrée perdue, avariée ou mal utilisée ou de la valeur des recettes en monnaie locale et présenter à l'AID une copie de la réclamation et des documents connexes.

b) Si le Pays Coopérant ne dépose pas de demande ou n'initie aucune action pour se faire rembourser, il sera responsable devant l'AID de la valeur des denrées ou des recettes en monnaie

lost, damaged, or misused except as A.I.D. may otherwise agree in writing: Provided, however, that the Cooperating Country may elect not to file a claim if the loss of commodities prior to sale is less than \$500 and such action is not detrimental to the program. The Cooperating Country may retain \$150 of any amount collected on an individual claim. In addition, the Cooperating Country may, with the written approval of A.I.D., retain either special costs such as reasonable legal fees that they have incurred in the collection of a claim, or pay such legal fees with local currency proceeds. Any proposed settlement for less than the full amount of the claim must be approved by A.I.D. prior to acceptance. Amounts recovered from third parties shall be paid by the Cooperating Country in accordance with Section C-4.5. When the Cooperating Country has exhausted all reasonable attempts to collect a claim, it shall request A.I.D. to provide instructions.

#### Section C-4.4 Reporting Losses.

(a) The Cooperating Country shall promptly notify A.I.D., in writing, of the circumstances pertaining to any loss, damage, or misuse of commodities valued at \$500 or more occurring within the Cooperating Country or an intermediate country (prior to sale by the Cooperating Country) or to any loss or misuse of local currency proceeds. The report shall be made as soon as the Cooperating Country has adequately investigated the circumstances, but in no event more than ninety (90) days from the date the loss becomes known to the Cooperating Country. The report for commodities shall include information

locale des denrées perdues, avariées ou mal utilisées sauf si l'AID en convient autrement par écrit: A condition, toutefois, que le Pays Coopérant puisse choisir de ne pas déposer de demande si la perte de denrée avant la vente est inférieure à 500 dollars et qu'une telle action ne nuise pas au programme. Le Pays Coopérant peut retenir 150 dollars sur toute somme recouvrée sur chaque réclamation. En outre, le Pays Coopérant peut, avec l'approbation écrite de l'AID, retenir soit des coûts spéciaux tels que les honoraires légaux raisonnables qu'il a encourus dans le recouvrement d'un remboursement, soit payer ces honoraires légaux avec les recettes en monnaie locale. Toute proposition de règlement d'un montant inférieur à l'intégralité du montant réclamé doit être approuvée par l'AID avant acceptation. Les montants recouverts des tiers devront être versés par le Pays Coopérant conformément à la section C-4.5. Si le Pays Coopérant épuise tous les moyens raisonnables de recouvrement, il devra demander à l'AID des instructions.

#### Section C-4.4 Notification des Pertes

a) Le Pays Coopérant devra rapidement informer l'A.I.D. par écrit des circonstances de toute perte, avarie ou mauvaise utilisation des denrées d'une valeur égale ou supérieure à 500 dollars survenue dans le Pays Coopérant ou dans un pays intermédiaire (avant la vente par le Pays Coopérant) ou des circonstances de toute perte ou mauvaise utilisation des fonds en monnaie locale. Le rapport devra être établi dès que le Pays Coopérant aura suffisamment enquêté sur les circonstances, mais en aucun cas, plus de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date où le Pays Coopérant a eu connaissance de la

regarding who had possession of the commodities and who, if anyone, might be responsible for the loss, damage or misuse; the kind and quantities of commodities; size and type of containers; the time and place of misuse, loss or damage; the current location of the commodity; and the Agreement number, the CCC contract numbers, if known, or, if unknown, other identifying numbers printed on the commodity containers; the action taken by the Cooperating Country with respect to recovery or disposal; and the estimated value of the commodity. If any of the above information is not available, the Cooperating Country shall explain why it is not. Similar information also should be reported regarding any loss or misuse of local currency proceeds.

(b) The Cooperating Country shall report quarterly to A.I.D. any loss, damage or misuse of commodities (prior to their sale by the Cooperating Country) valued at less than \$500, provided that the Cooperating Country shall inform A.I.D. if it has reason to believe there is a pattern or trend in the loss, damage, or misuse of such commodities and submit a report on the basis described in subsection (a) of this Section, together with such other information as the Cooperating Country has available to it. A.I.D. may require additional information about any commodities lost, damaged or misused if it believes such information is necessary in order to maintain the integrity of the program.

perte. Le rapport sur les denrées devra comprendre des informations sur celui qui était en possession des denrées et celui qui, le cas échéant, pourrait être tenu pour responsable de la perte, de l'avarie ou de la mauvaise utilisation; le type et les quantités de denrées; la taille et le type des conteneurs; la date et le lieu de la mauvaise utilisation, de la perte ou de l'avarie, le lieu de stockage actuel du produit; et le numéro de l'Accord, les numéros des contrats CCC, s'il sont connus, ou s'ils ne sont pas connus, les autres numéros d'identification imprimés sur les conteneurs des produits; les mesures prises par le Pays Coopérant en ce qui concerne la récupération ou la vente/don/destruction; et la valeur estimative du produit. Si aucune des informations ci-dessus n'est disponible, le Pays Coopérant devra en donner les raisons. Des informations similaires devront également être données en ce qui concerne toute perte ou mauvaise utilisation des recettes en monnaie locale.

b) Le Pays Coopérant devra notifier à l'AID, chaque trimestre, toute perte, avarie ou mauvaise utilisation de produits (avant leur vente par le Pays Coopérant) d'une valeur inférieure à 500 dollars, à condition que le Pays Coopérant informe l'AID qu'il a des raisons de croire qu'il y a un profil ou une tendance à la perte, avarie ou mauvaise utilisation de ces denrées et soumette un rapport conformément aux prescriptions de la sous-section (a) de la présente Section, ainsi que d'autres informations dont dispose le Pays Coopérant. L'AID peut demander des informations complémentaires sur toutes pertes, avaries ou mauvaise utilisation des denrées si elle estime que ces informations sont nécessaires au maintien de l'intégrité du programme.

(c) If any commodity or local currency proceeds is lost or misused under circumstances which give a Cooperating Country reason to believe that the loss or misuse has occurred as a result of criminal activity, the Cooperating Country shall promptly report these circumstances to A.I.D. which shall inform the Inspector General.

Section C-4.5 Handling Claims Proceeds.

Except as A.I.D. may otherwise agree in writing with respect to commodities lost, damaged or misused, amounts paid by the Cooperating Country or third parties in the country of distribution shall be deposited with the U.S. Disbursing Officer, American Embassy, preferably in U.S. dollars with instructions to credit the deposit to CCC Account No. 12X4336, or in local currency at the official exchange rate applicable to dollar imports at the time of deposit with instructions to credit the deposit to Treasury sales account 20FT401. Local currency recovered should be treated as local currency proceeds for all purposes of this Agreement.

c) Si un produit ou des recettes en monnaie locale sont perdus ou mal utilisés dans des circonstances qui donnent à croire au Pays Coopérant que la perte ou la mauvaise utilisation résulte d'un acte criminel, le Pays Coopérant devra rapidement informer l'A.I.D. de ces circonstances et l'AID informera l'Inspecteur Général.

Section C-4.5 Gestion des Recouvrements

Sauf accord contraire écrit de l'A.I.D. relatif aux produits perdus, avariés ou mal utilisés, les montants payés par le Pays Coopérant ou les tiers dans le pays de distribution devront être versés au Responsable chargé des Dépensements à l'Ambassade des Etats-Unis, de préférence en dollars américains avec instructions de les créditer au compte no. 12X4336 du CCC, ou bien en monnaie locale au taux de change officiel applicable aux importations en dollars au moment du versement avec instructions de le créditer au compte des ventes du Trésor 20 FT 401. Les fonds en monnaie locale recouverts devront être traités comme des recettes en monnaie locale pour tous les besoins du présent Accord.

ARTICLE V - RECORD, REPORTING AND  
AUDIT REQUIREMENTS.

ARTICLE V - TENUE DE LIVRES, RAPPORTS  
ET AUDIT REQUIS

Section C-5.1 Recordkeeping.

Section C-5.1 Tenue de livres

The Cooperating Country shall maintain records and documents in a manner that will accurately reflect all transactions pertaining to the receipt, storage, inspection and sale of commodities, the receipt and disbursements of any local currency proceeds, and the operation of the program. Such records shall be retained for a period of three (3) years from the close of the U.S. fiscal year to which they pertain, or longer, upon request by A.I.D. for cause, such as in the case of litigation of a claim or an audit concerning such records. The Cooperating Country shall transfer to A.I.D. any records, or copies thereof, requested by A.I.D.

Le Pays Coopérant devra tenir à jour les livres et documents de façon à refléter exactement toutes les transactions relatives à la réception, au stockage, à l'inspection et à la vente des denrées, la réception et les déboursments de toutes recettes en monnaie locale et au fonctionnement du programme. Ces livres devront être conservés pendant une période de trois (3) ans à partir de la fin de l'année fiscale américaine à laquelle ils appartiennent, ou plus longtemps, à la demande de l'AID, pour des raisons majeures telles que contentieux sur une réclamation ou un audit concernant ces livres et documents. Le Pays Coopérant devra transférer à l'AID tous livres et documents ou toutes copies de ces livres et documents demandés par l'AID.

Section C-5.2 Reports.

Section C-5.2. Rapports:

(a) The Cooperating Country shall submit to A.I.D. the following commodity reports:

a) Le Pays Coopérant devra soumettre à l'AID les rapports suivants sur les produits:

(1) A semiannual commodity logistics report covering the receipt and sale of commodities donated by A.I.D. under this Agreement. The first report shall be submitted by November 15, 1992, and cover the period through September 30, 1992. Reports thereafter will cover each subsequent six-month period until all commodities provided under this Agreement are distributed or sold. The report must contain the following information:

1) Un rapport semestriel sur la logistique des produits couvrant la réception et la vente des produits donnés par l'AID dans le cadre du présent Accord. Le premier rapport devra être soumis avant le 15 novembre 1992 et couvrir la période allant jusqu'au 30 septembre 1992. Les rapports qui suivront couvriront chaque période ultérieure de six mois jusqu'à ce que tous les produits fournis dans le cadre du présent Accord soient distribués ou vendus. Le rapport doit contenir les informations suivantes:

(A) Receipts of agricultural commodities including the name of each vessel, discharge port(s), the date discharge was completed, the condition of the commodities on arrival, any significant loss or damage in transit and advice of any claim for, or reduction of freight charges due to loss or damage in transit;

(B) Quantities of agricultural commodities sold and the gross amount of local currency revenues generated from the sale;

(C) Estimated commodity inventory at the end of the reporting period;

(D) Quantities of commodity on order and in transit at the end of the reporting period;

(E) Status of claims for commodity losses both resolved and unresolved during the reporting period;

(F) Quantities of commodities damaged or declared unfit during the reporting period; and

(G) A description of measures taken to implement the publicity provisions of Section C-2.3 of this Agreement.

(2) A report covering the supply period in Annex B containing:

(A) Statistical data on imports by country of origin to meet usual marketing requirements specified in Annex B, Section B-1.4;

A) Réception des produits agricoles, y compris le nom de chaque navire, le(s) port(s) de débarquement, la date d'achèvement du débarquement, l'état des produits à leur arrivée, toute perte ou avarie importante au cours du transport et notification de toute réclamation ou réduction des coûts du fret en raison de pertes ou avaries subies au cours du transport;

B) Quantité de produits agricoles vendus et le montant brut des recettes en monnaie locale générées par la vente;

C) Estimation du stock de produits à la fin de la période couverte par le rapport;

D) Quantité de produits commandés et en cours de transport à la fin de la période couverte par le rapport;

E) Situation des réclamations pour pertes de produits réglées et non réglées au cours de la période couverte par le rapport;

F) Quantités de produits avariés ou déclarés impropres au cours de la période couverte par le rapport; et

G) Une description des mesures prises pour l'application des dispositions en matière de publicité de la Section C-2.3 du présent Accord.

2) Un rapport couvrant la période d'approvisionnement dans l'Annexe B contenant:

A) Données statistiques sur les importations par pays d'origine pour satisfaire aux obligations ordinaires en matière de commercialisation spécifiées à l'Annexe B, Section B-1.4;

(B) A statement of measures taken to implement the requirements of Section C-1.3 regarding resale and export of donated commodities; and

(C) Statistical data on exports by country of destination of commodities the same as or like those donated under this Agreement as set forth in Annex B, Section B-1.5.

(b) The Cooperating Country shall submit to A.I.D. quarterly reports regarding local currency proceeds generated by the sale of agricultural commodities donated under this Agreement. The first report shall be submitted within 45 days after the close of the first quarter during which local currency proceeds are generated. Reports thereafter will be submitted within 45 days after each subsequent quarter until local currency proceeds are used for purposes, programs, projects or activities approved under this Agreement, local currency agreements and recipient agency agreements. The report must contain the following information with respect to each reporting period and shall be stated in local currency and United States Dollar equivalent:

(1) The total amount of local currency proceeds generated by the sale of donated commodities;

(2) The amount of local currency proceeds deposited into the separate account, including any interest earned;

(3) The total balance on deposit in the separate account, including interest earned; and

B) Une liste des mesures prises pour appliquer les obligations de la Section C-1.3 relatives à la revente et l'exportation des dons de denrées; et

(C) Les données statistiques sur les exportations par pays de destination des produits identiques ou similaires à ceux donnés dans le cadre du présent Accord comme indiqué à l'Annexe B, Section B-1.5.

(b) le Pays Coopérant devra soumettre à l'AID des rapports trimestriels sur les recettes en monnaie locale générées par la vente de produits agricoles donnés dans le cadre du présent Accord. Le premier rapport devra être soumis dans les 45 jours suivant la fin du premier trimestre au cours duquel les recettes en monnaie locale sont générées. Les rapports seront, par la suite, soumis dans les 45 jours suivant chaque trimestre ultérieur jusqu'à ce que les recettes en monnaie locale soient utilisées pour les besoins, programmes, projets ou activités approuvés dans le cadre du présent Accord, des accords sur la monnaie locale et des accords avec les organismes bénéficiaires. Le rapport doit contenir les informations suivantes en ce qui concerne chacune des périodes couvertes par le rapport et elles devront être exprimées en monnaie locale et leur équivalent en dollars des Etats-Unis.

(1) Le montant total des recettes en monnaie locale générées par la vente de dons de produits;

(2) Le montant des recettes en monnaie locale déposées dans le compte spécial, y compris les intérêts produits;

(3) Le total du solde en dépôt dans le compte spécial, y compris les intérêts produits; et

(4) The amount of local currency proceeds made available by the Cooperating Country for the Food for Development Program but not deposited to a separate account; and

(5) The amount of local currency disbursed for the Food for Development Program, indicating the amount transferred to each recipient agency and the purpose, program, project or activity financed by such disbursements.

(c) A.I.D. will issue a Program Implementation Letter to the Cooperating Country describing the documentation which must be provided to A.I.D. in order to substantiate the information set forth in reports submitted by the Cooperating Country and the documentation which should be retained by the Cooperating Country for future reference.

#### Section C-5.3 Audit.

(a) The Cooperating Country shall ensure that an audit satisfactory to A.I.D. is completed annually of the Food for Development Program conducted by the Cooperating Country and recipient agencies. This shall be a financial audit, performed by the principal audit agency of the government of the Cooperating Country or another audit agency or firm acceptable to A.I.D., to determine whether books and records regarding the receipt and use of donated commodities and local currency proceeds have been maintained in accordance with generally accepted accounting principles and whether commodities and local currency proceeds have been used in accordance with the Food for Development Donation Agreement and recipient agency agreements. The audit shall be conducted in accordance with auditing standards that have been prescribed by

(4) Le montant des recettes en monnaie locale que le Pays Coopérant a mis à la disposition du Programme de Vivres pour le Développement mais qui n'est pas déposé dans un compte spécial; et

(5) Le montant de la monnaie locale déboursée pour le Programme de Vivres pour le Développement, en indiquant le montant transféré à chaque organisme bénéficiaire et l'objectif, le programme, le projet ou l'activité financée par ces déboursements.

(c) L'AID enverra au Pays Coopérant une Lettre d'Exécution de Programme décrivant la documentation qui devra lui être fournie à l'appui des informations indiquées dans les rapports soumis par le Pays Coopérant et la documentation que le Pays Coopérant devra conserver pour future référence.

#### Section C-5.3 Audit

(a) Le Pays Coopérant veillera à ce qu'un audit, satisfaisant pour l'AID, du Programme de Vivres pour le Développement mis en oeuvre par le Pays Coopérant et les organismes bénéficiaires soit effectué chaque année. Il s'agira d'un audit financier, effectué par le principal organisme d'audit du gouvernement du Pays Coopérant, ou une autre firme ou société d'audit acceptable pour l'AID, pour déterminer si les livres et les documents comptables relatifs à la réception et à l'utilisation des denrées reçues en don et à l'utilisation des recettes en monnaie locale sont tenus conformément aux principes comptables généralement admis et si les denrées et les recettes en monnaie locale ont été utilisées conformément à l'Accord du Programme de Vivres pour le Développement et aux accords passés avec les organismes bénéficiaires.

the laws of the Cooperating Country or adopted by public accountants in the country, or Auditing Standards promulgated by the International Organization of Supreme Audit Institutions or International Auditing Practices Committee of the International Federation of Accountants, or generally accepted government auditing standards issued by the United States General Accounting Office. Both the auditor and the auditing standards proposed to be used by the Cooperating Country must be acceptable to A.I.D. The Cooperating Country may satisfy its audit responsibility with respect to recipient agencies by relying on independent financial audits of the recipient agency or on appropriate procedures performed by internal audit or program staff of the Cooperating Country, by expanding the scope of the independent financial audit of the Cooperating Country to encompass testing of recipient agency charges or actions, or by a combination of these procedures. Recipient agencies that receive less than \$25,000 of donated commodities and/or local currency proceeds are excluded from the Cooperating Country's audit responsibility. A.I.D. may, at its discretion, perform the audit required under this subsection on behalf of the Cooperating Country using local currency proceeds generated under this agreement or other resources available to A.I.D. for this purpose.

(b) Notwithstanding subsection (a) of this Section, the Cooperating Country shall cooperate with and give reasonable assistance to representatives

L'audit devra être effectué conformément aux pratiques d'audit prescrites par les lois du Pays Coopérant ou adoptées par les experts comptables du pays, ou conformément aux Normes d'Audit édictées par l'Organisation Internationale des Principales Institutions d'Audit ou par le Comité International pour les Règles d'Audit de la Fédération Internationale des Comptables, ou aux règles d'audit gouvernementales établies par le Bureau Américain de Comptabilité Générale et généralement admises. L'auditeur, ainsi que les normes d'audit dont le Pays Coopérant compte utiliser doivent être agréés par l'AID. Le Pays Coopérant peut remplir sa responsabilité d'audit vis-à-vis des organismes bénéficiaires en faisant confiance aux audits indépendants de l'organisme bénéficiaire ou aux procédures appropriées appliquées par un audit interne ou par le personnel du Pays Coopérant chargé du programme, en élargissant le cadre de l'audit financier indépendant du Pays Coopérant au contrôle des charges et actions de l'organisme bénéficiaire, ou bien en combinant ces procédures. Les organismes bénéficiaires qui reçoivent moins de 25.000 dollars américains en don de denrées et/ou en recettes en monnaie locale sont exclus de la responsabilité d'audit du Pays Coopérant. L'AID peut, à sa discrétion, effectuer l'audit requis dans la présente sous-section au nom du Pays Coopérant, en utilisant des recettes en monnaie locale générées dans le cadre du présent Accord, ou toutes autres ressources dont l'AID dispose à cet effet.

(b) Nonobstant le sous-paragraphe (a) de la présente Section, le Pays Coopérant devra coopérer avec les représentants de l'AID et leur prêter

of A.I.D. to enable them at any reasonable time to examine activities, records and supporting documentation of the Cooperating Country, recipient agencies, processors, or others, pertaining to the receipt, storage, processing, repackaging, and sale of commodities; to inspect commodities in storage, or the facilities used in the handling or storage of commodities prior to sale; to inspect and audit books and records of the Cooperating Country and recipient agencies, including financial books and records and reports pertaining to storage, transportation, processing, prepackaging, and sale of commodities and to the deposit and/or use of any local currency proceeds; to review the overall effectiveness of the program as it relates to the objectives set forth in the Agreement, Plan of Operations and local currency agreements; and to examine or audit the procedure and methods used in carrying out the requirements of this Agreement.

assistance dans la mesure du possible pour leur permettre d'étudier, à tout moment raisonnable, les activités, les documents et les pièces justificatives du Pays Coopérant, des organismes bénéficiaires, des fabricants ou autres en ce qui concerne la réception, le stockage, le traitement, le reconditionnement, et la vente des produits; d'inspecter les denrées stockées ou les infrastructures utilisées pour la manutention ou le stockage des denrées avant leur vente; d'inspecter et d'auditer les livres et documents du Pays Coopérant et des organismes bénéficiaires, y compris les livres, les documents financiers et les rapports relatifs au stockage, au transport, au traitement, au préconditionnement, et à la vente des denrées et au dépôt et/ou utilisation de toutes recettes en monnaie locale; d'examiner l'efficacité globale du programme par rapport aux objectifs fixés dans l'Accord, le Plan d'Exécution et les accords en monnaie locale; et d'examiner ou d'auditer la procédure et les méthodes utilisées pour satisfaire aux conditions du présent Accord.

(c) If A.I.D. determines that a disbursement of local currency proceeds was made for a program, project, activity or purpose ineligible to receive a disbursement under this Agreement, local currency agreements or recipient agency agreements, notice of such ineligibility shall be given by A.I.D. to the Cooperating Country and the Parties shall, upon request of either, consult regarding such ineligibility. If the notice of ineligibility is not rescinded by A.I.D. within 90 days, the Cooperating Country shall make available an equivalent amount of local currency, promptly upon request by A.I.D., for use in accordance with the terms of this Agreement.

(c) Si l'AID détermine qu'un déboursement de recettes en monnaie locale a été effectué pour un programme, projet, activité, ou objectif inéligible à un déboursement dans le cadre du présent Accord, des accords sur la monnaie locale ou des accords avec les organismes bénéficiaires, l'AID doit notifier cette inéligibilité au Pays Coopérant et les Parties devront, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, se consulter en ce qui concerne cette inéligibilité. Si la notification n'est pas annulée par l'AID dans un délai de 90 jours, le Pays Coopérant devra fournir un montant équivalent en monnaie locale, rapidement après la requête de l'AID, pour utilisation conformément aux conditions de l'Accord.

ARTICLE VI - SUSPENSION OR TERMINATION OF PROGRAM; DIVERSION OF COMMODITIES.

ARTICLE VI - SUSPENSION OU ARRET DU PROGRAMME; DEROUTEMENT DES DENREES

Section C-6.1 Suspension or Termination.

Section C-6.1 Suspension ou Arrêt

All or any part of the assistance provided under the program, including commodities in transit, may be terminated or suspended by A.I.D. at its discretion if the Cooperating Country fails to comply with the provisions of the Agreement, or if it is determined by A.I.D. that the continuation of such assistance is no longer necessary or desirable. Under such circumstances title to commodities which have been transferred to the Cooperating Country or local currency proceeds that have not been disbursed for the Food for Development Program shall, at the written request of A.I.D., be transferred to A.I.D. by the Cooperating Country. Any then excess commodities on hand at the time the program is terminated shall be disposed of as instructed by A.I.D. If title to local currency proceeds reverts to A.I.D., the Cooperating Country agrees that A.I.D. may use the local currency proceeds for any economic development purposes in-country which A.I.D. considers appropriate. If it is determined that any commodity authorized to be supplied under the Agreement is no longer available for Food for Development programs, such authorization shall terminate with respect to any commodities, which, as of the date of such determination have not been delivered to an ocean carrier.

L'assistance fournie dans le cadre du Programme, y compris les denrées en cours de transport, pourra être entièrement ou partiellement arrêtée ou suspendue par l'AID à sa discrétion, si le Pays Coopérant, n'applique pas les dispositions de l'Accord ou si l'AID détermine que la poursuite de cette assistance n'est plus nécessaire ou souhaitable. Dans ce cas, le titre de propriété des denrées qui a été transféré au Pays Coopérant ou des recettes en monnaie locale qui n'ont pas été déboursées pour le Programme de Vivres pour le Développement devra être, à la demande écrite de l'AID, transféré à l'AID par le Pays Coopérant. Tout surplus de denrées disponible au moment de l'arrêt du programme devra être traité selon les instructions de l'AID. Si la propriété des fonds en monnaie locale revient à l'AID, le Pays Coopérant accepte que l'AID pourra utiliser les recettes en monnaie locale à toutes fins de développement économique national que l'AID juge appropriées. S'il est déterminé qu'une denrée dont la fourniture est autorisée dans le cadre de l'Accord n'est plus disponible pour les Programmes de Vivres pour le Développement, cette autorisation ne sera plus valable pour toute denrée, qui à la date de cette décision, n'a pas été livrée à un transporteur maritime.

Section C-6.2 Diversion of Commodities.

Section C-6.2. Déroutement des Denrées

A.I.D. reserves the right to require diversion of cargo as in the best interest of the program up to the point at which title to the commodities

L'AID se réserve le droit de demander, dans l'intérêt du programme, le déroutement de la cargaison jusqu'au point où le titre de propriété des

is transferred pursuant to Section 1.4 of the Agreement. A.I.D. will pay the costs of such diversion, and will notify the Cooperating Country as soon as possible. Unless a determination is made to terminate (or suspend) the program, diverted cargoes will be replaced within a reasonable time. The Cooperating Country agrees to assist the United States Government with any diversion, including but not limited to returning any original bills of lading it might hold.

Section C-6.3 Expiration.

Upon expiration of the approved program under circumstances other than those described in Section C-6.1, the Cooperating Country shall deposit with the U.S. Disbursing Officer, American Embassy, with instructions to credit the deposit to CCC Account No. 20FT401, any remaining local currency proceeds, or the Cooperating Country shall obtain A.I.D.'s approval for the use of such local currency proceeds, or real or personal property procured with such proceeds, for purposes consistent with those authorized for support from A.I.D.

3546F

denrées est transféré, conformément à la Section 1.4 de l'Accord. L'AID paiera les coûts de ce déroutement et en informera le Pays Coopérant dès que possible. Si une décision n'a pas été prise pour arrêter (suspendre) le programme, les cargaisons déroutées seront remplacées dans un délai raisonnable. Le Pays Coopérant s'engage à aider le Gouvernement des Etats-Unis dans tout déroutement, y compris sans toutefois s'y limiter, le renvoi de l'original de tous connaissements qui seraient en sa possession.

Section C-6.3 Expiration

A l'expiration du programme approuvé dans des circonstances autres que celles décrites à la Section C-6-1, le Pays Coopérant devra verser au Responsable des Dépensements de l'Ambassade des Etats-Unis, avec instructions de créditer le versement au Compte no. 20FT401 du CCC, toute recette en monnaie locale restante, ou bien le Pays Coopérant devra obtenir l'approbation de l'AID pour l'utilisation de ces recettes en monnaie locale, ou des biens mobiliers ou immobiliers achetés avec ces recettes, à des fins conformes à celles autorisées pour bénéficier d'un soutien de l'AID.

3547F